

JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISSEMENT I. 1 ^e et 13 ^e MERCREDI de ESUMENOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 800 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1 000 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Chèque Postal n. 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

24 avril 1982 Ordonnance na 82-034 portant définition et répression d'atteintes à l'ordre public monétaire et au crédit	148
24 avril 1982 Ordonnance n° 82-035 portant majoration de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, et créant une taxe spéciale complémentaire à la taxe sur les produits pétroliers	148
24 avril 1982 Ordonnance n° 82-036 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissements financiers	148

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

25 mars 1982 Décret n° 30-82 portant création d'un poste d'adjoint au chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	150
26 avril 1982 Décret n° 43-82 abrogeant le décret Ir 66-81 du 3 juin 1981	150

Actes divers :

26 mars 1982 Arrêté n° 137 rapportant la nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	150
3 avril 1982 Décret n° 933-82 portant nomination d'adjoint au chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	150
10 avril 1982 Décret rr 101-D-82 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	150
13 avril 1982 Décret n° 37-82 confiant au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes	150
17 avril 1982 Décret n° 82-032 portant nomination d'un contrôleur financier par intérim	151
26 avril 1982 Décret n° 82-42 confiant au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes	151

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

13 avril 1982 Décret rr 38-82 instituant un arrêt de travail	151
---------------	--	-----

Actes divers :

15 avril 1982 Arrêté n° 176 portant délégation de signature	151
15 avril 1982 Arrêté n° 177 portant délégation de signature	151

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

8 mars 1982	Décret 26-82 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur ..	151
10 mars 1982	Décret n° 25-82 portant nomination au grade de capitaine d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale ..	152
31 mars 1982	Arrêté n° 153 plaçant en position « hors cadre » un officier de la Gendarmerie nationale ..	152
31 mars 1982	Décision n° 444 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelons de personnel non officier de la Gendarmerie nationale ..	152
31 mars 1982	Décision n° 446 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale ..	153
31 mars 1982	Décision n° 447 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale ..	153
12 avril 1982	Décret n° 34-82 portant révocation d'un officier de l'Armée nationale ..	153
12 avril 1982	Décret n° 35-82 portant révocation d'un officier de l'Armée nationale ..	153

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes divers

5 avril 1982	Décision n° 468 fixant la nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou ..	153
5 avril 1982	Décision n° 469 fixant la nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire ..	154
7 avril 1982	Décision n° 487 portant nomination d'un secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou ..	154

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

15 avril 1982	Arrêté n° R-033 portant création d'un commissariat de police à Aleg (région du Brakna) ..	154
---------------	---	-----

Actes divers :

9 mars 1982	Arrêté n° 188 portant acceptation de démission d'un garde national ..	154
17 mars 1982	Arrêté n° 191 portant radiation d'un garde national ..	154
27 mars 1982	Décision n° 421 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale ..	154

29 mars 1982	Arrêté n° 147 accordant une disponibilité à un fonctionnaire ..	154
29 mars 1982	Arrêté n° 148 portant acceptation de la démission d'un agent de police ..	155
30 mars 1982	Arrêté n° 48 portant nomination à titre exceptionnel de cinq gardes nationaux ..	155
20 mars 1982	Arrêté n° 130 portant nomination d'officiers de police judiciaire ..	151
31 mars 1982	Arrêté n° 152 portant détachement d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale ..	155
16 avril 1982	Arrêté n° 187 autorisant M. Youssouf Srouf à exploiter un restaurant dans l'arrondissement de Tévragh-Zeina ..	155
19 avril 1982	Arrêté n° 189 portant mise à la retraite d'un garde national ..	155
19 avril 1982	Arrêté n° 190 portant révocation d'un garde national ..	155

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

Actes divers :

1 ^{er} avril 1982	Décret n° 31-82 portant intégration d'office de certains cadis dans le nouveau corps unique de la magistrature ..	155
1 ^{er} avril 1982	Décret n° 32-82 portant intégration d'office de certains cadis dans le nouveau corps unique de la magistrature ..	156
19 avril 1982	Arrêté n° 194 portant nomination de certains juges suppléants et magistrats stagiaires ..	157

Ministère de l'Economie et des Finances :

Actes divers

24 mars 1982	Arrêté n° R-021 portant report au budget de l'exercice 1982 des reliquats de crédits du budget d'investissement de l'exercice 1981 ..	157
26 mars 1982	Arrêté n° 139 portant nomination de l'agent judiciaire du Trésor public ..	160
29 mars 1982	Décision n° 437 portant participation de la <u>IMM. au capital de F.A.D.E.S</u> ..	160
31 mars 1982	Décision n° 456 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1982 ..	160

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

Actes divers :

26 avril 1982	Décret n° 82-021 portant agrément de la Société de la tôlerie (Abdellahi Frères) au régime « A » du Code des investissements ..	160
---------------	---	-----

Ministère des Mines et de l'Energie :*Actes réglementaires :*

6 janvier 1982 Arrêté re R-001 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides 162

Ministère du Développement rural :*Actes réglementaires :*

de la Protection de la nature 163

2 avril 1982 Arrêté n° 30 portant attributions et organisation centrale et régionale des services

Actes divers :

3 janvier 1982 . Arrêté ni' 132 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire 164

Ministère de l'Equipeement, des Transports et des Télécommunications :*Actes divers :*

16 octobre 1981 .. Décret ir 81-219 bis portant nomination du président du conseil d'administration de la S.T.P.N. 164

Ministère de l'Education nationale :*Actes réglementaires :*

12 février 1982 . Décret n' 82-015 bis fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privé 164

12 février 1982 .. Décret te 82-016 fixant les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés d'enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel 167

Actes divers :

14 janvier 1982 . Arrêté irc' 15 portant liste des candidats admis aux concours d'accès aux écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, session 1981-1982 168

26 mars 1982 Décision nc> 430 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels au titre de l'année 1981-1982 171

19 avril 1982 Arrêté if 198 portant détachement d'un professeur licencié 173

Ministère de l'emploi et de la Formation des Cadres :*Actes divers :*

24 mars 1982 Arrêté ir R-022 portant ouverture de la session 1982 des examens du brevet d'enseignement professionnel pour les professions à caractère industriel 173

24 mars 1982 Arrêté rr R-023 portant ouverture de la session 1982 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel 175

3 avril 1982 Arrêté n' R-031 portant ouverture du concours d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1982 179

3 avril 1982 Arrêté re R-032 portant ouverture du concours d'entrée en 1^{re} année du cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1982 180

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :*Actes divers :*

5 mars 1982 Arrêté re 105 portant détachement de deux fonctionnaires 181

18 mars 1982 Arrêté n' 359 mettant une fonctionnaire en disponibilité 181

20 mars 1982 Arrêté re 131 portant détachement de certains fonctionnaires 182

26 mars 1982 Arrêté Ir 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire 182

10 avril 1982 Arrêté rr 169 portant nomination des membres du Comité central du Croissant-Rouge mauritanien 182

District de Nouakchott :*Actes réglementaires :*

27 avril 1982 Arrêté 4000 portant fixation des prix en gros et au détail du lait Gloria et de la viande d'épicerie 182

**III. - TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. - ANNONCES**

L — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 82-034 du 24 avril 1982 portant définition et répression d'atteintes à l'ordre public monétaire et au crédit.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à un million d'ouguiya ou de l'une de ces deux peines seulement les présidents et membres du conseil d'administration, les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des banques ou établissements financiers au sens de la loi n° 74-021 du 24 janvier 1974, qui, dans le cadre de leurs pouvoirs ou en dehors de ceux-ci, auront fait quelque en soit le mobile, des biens ou du crédit de l'institution financière dont ils ont la charge, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci ou qui se rendent responsables de manquements constatés à l'égard de la réglementation des banques et établissements financiers, de la réglementation du crédit et des directives et instructions de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 2. — Les peines prévues à l'article premier ci-dessus seront prononcées, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux banques et établissements financiers concernés en application des dispositions de la loi n° 74-021 du 24 janvier 1974.

ART. 3. — Le jugement des infractions prévues à l'article premier est dévolu à la Cour spéciale de justice. L'action publique les concernant ne pourra être déclenchée que sur plainte du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou des autorités de tutelle. Lorsqu'une plainte est déposée à la suite de ces infractions, l'avocat général est tenu d'exercer immédiatement les poursuites requises.

ART. 4. — Indépendamment des peines prévues à l'article premier, la Cour prononcera la saisie du corps du délit. Lorsqu'il s'agira de fonds prêtés indûment, le bénéficiaire sera condamné solidairement avec l'auteur de l'infraction à leur restitution.

ART. 5. — Le président de la Cour spéciale de justice pourra, par ordonnance sur requête motivée, de l'avocat général près de ladite Cour, prononcer la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles du prévenu, ou en cas de crédit indûment consenti du bénéficiaire du crédit, en attendant qu'intervienne le jugement sur le fond.

ART. 6. — Concernant les infractions définies par la présente ordonnance, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du moment où le délit est constaté.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 avril 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 82-035 du 24 avril 1982 portant majoration de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, et créant une taxe spéciale complémentaire à la taxe sur les produits pétroliers.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les majorations ci-après sont applicables aux taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, telle qu'elle est prévue au Code général des impôts.

- au 9 janvier 1982, 125 UM par hectolitre d'essence super et ordinaire ;
- au 1^{er} avril 1982, 187,50 UM par hectolitre d'essence super et ordinaire ;
- au 1^{er} septembre 1982, 250 UM par hectolitre d'essence super et ordinaire.

ART. 2. — Il est créé une taxe spéciale, complémentaire à la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers, dont le produit est affecté au fonds de soutien du prix du gaz butane, de promotion des énergies renouvelables, de recherche minière et de reboisement.

Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

- au 9 janvier 1982, 125 UM par hectolitre d'essence super et ordinaire ;
- au 1^{er} avril 1982, 187,50 UM par hectolitre d'essence super et ordinaire ;
- au 1^{er} septembre 1982, 250 UM par hectolitre d'essence super et ordinaire.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 avril 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 82-036 du 24 avril 1982 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissements financiers.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le recouvrement après leur échéance des créances des banques et établissements financiers sur leurs clients est poursuivi en conformité des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — Le terme des créances des banques et établissements financiers est celui fixé par la convention d'ouver-

ture de crédit ou par tous autres actes conclus par les parties en vue de l'octroi d'un crédit quelconque au client.

Lorsque la convention des parties ne fixe pas le terme du crédit consenti, celui-ci est considéré comme n'excédant pas deux ans.

ART. 3. — A l'échéance du terme de la créance, l'organisme de crédit doit, par lettre recommandée, mettre en demeure le client débiteur de régler la totalité de la créance.

Faute par le client de l'exécuter dans le délai de quinze jours qui suit la mise en demeure prévue à l'alinéa premier du présent article et en l'absence d'accord entre les parties portant réaménagement du terme de la créance, l'organisme de crédit est fondé à saisir la juridiction compétente qui doit rendre son jugement dans le délai de 45 jours à compter de la date de sa saisine.

ART. 4. — L'exécution provisoire des jugements de condamnation du client débiteur de l'organisme de crédit est de droit.

ART. 5. — Les établissements de crédit sont dispensés au cours de toute procédure judiciaire engagée par eux pour le recouvrement de leurs créances sur les clients de fournir avance ou caution dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge du demandeur.

ART. 6. — Le remboursement des crédits consentis par les banques et établissements financiers à leurs clients, sous quelque forme que ce soit, est garanti par un privilège sur l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant à ceux-ci, à leurs conjoints et descendants mineurs en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Sont toutefois exclus de ce privilège les salaires du conjoint du débiteur ainsi que ses immeubles acquis avant le mariage ou par succession après celui-ci. Ces biens demeurent aussi en dehors du privilège lorsqu'ils sont acquis en tout ou partie par le descendant mineur à la suite d'une succession.

Le privilège visé à l'alinéa la du présent article prend rang immédiatement après celui du Trésor public.

ART. 7. — Lorsque la créance d'une banque ou d'un établissement financier est garantie par une hypothèque, la banque ou l'établissement financier peut, à défaut de paiement à l'échéance, faire vendre l'immeuble hypothéqué par-devant un notaire du lieu où le bien est situé.

Dans ce cas, la vente a lieu aux enchères publiques devant un notaire commis par ordonnance rendue sur requête du président de la juridiction de première instance après accomplissement des formalités prévues aux articles 400, 401 et 402 du Code de procédure civile.

En cas de non-paiement de la banque ou de l'établissement financier dans le délai de 15 jours qui suit le commandement d'avoir à payer, la vente de l'immeuble est faite devant ledit notaire qui reçoit le cas échéant la déclaration de surenchère.

ART. 8. — La banque ou l'établissement financier dont les titres de créance sont constitués par des actes sous seing privé ou par des jugements frappés d'appel peut, par ordonnance du président de la juridiction de première ins-

tance statuant en référé, prendre une inscription hypothécaire provisoire sur les immeubles du débiteur.

Le juge des référés fixe le montant de la créance garantie et désigne les immeubles du débiteur sur lesquels elle porte.

Lorsque les titres visés à l'alinéa premier du présent article seront devenus exécutoires, la banque ou l'établissement financier doit, dans les deux mois, prendre une inscription hypothécaire définitive qui prend rétroactivement rang à la date de l'inscription provisoire.

ART. 9. — Tous les actes de disposition portant sur les biens du client débiteur ou sur les biens de son conjoint et de ses descendants mineurs affectés au privilège en vertu des dispositions de l'article 6, accomplis postérieurement à la mise en demeure prévue à l'article 3 et avant le paiement de la créance de l'organisme de crédit, sont réputés nuls.

ART. 10. — Le jugement visé à l'article 3 ordonnera la saisie de l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant au débiteur et leur réalisation à concurrence du montant en principal et intérêts de la créance et des dommages et intérêts moratoires reconnus à l'établissement créancier et fixés par le juge.

Lorsque sa mauvaise foi est établie, le débiteur sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et cinq ans au plus et frappé pendant dix ans de l'interdiction d'exercice de la profession commerciale et industrielle directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui.

ART. 11. — Quiconque ayant bénéficié d'une avance ou d'un prêt sous une forme quelconque d'un organisme de crédit aura employé tout ou partie des sommes d'argent qui lui ont été prêtées ou avancées à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues au contrat de prêt ou d'avance sera puni des peines d'emprisonnement et d'amende prévues à l'alinéa premier de l'article 379 du Code pénal.

Le coupable sera en outre frappé pour dix ans au plus de l'interdiction d'exercice de toute profession commerciale et industrielle directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui.

Le caractère frauduleux du détournement résulte du seul fait que son auteur, mis en demeure de prouver l'utilisation des fonds conformément à l'emploi déterminé par le contrat, n'aura pu s'exécuter.

ART. 12. — L'acheteur qui aura pris possession des marchandises importées et payées par crédit documentaire sans connaissance endossé à son ordre par la banque opératrice, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et quatre ans au plus et d'une amende de 250 000 UM à 600 000 UM.

Le coupable pourra en outre être frappé pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 36 du Code pénal.

Tous les complices du coupable seront frappés des mêmes peines.

ART. 13. — La banque qui fournit un cautionnement solidaire en faveur d'un client pour le paiement des droits de douane, des contributions directes et indirectes et qui acquitte les impôts et droits au Trésor public peut se prévaloir du

titre exécutoire émis par l'administration fiscale ou douanière.

ART. 14. — Lorsque l'exécution des jugements ou arrêts condamnant le client de la banque ou de l'établissement financier à une obligation pécuniaire s'avère impossible parce que les biens du débiteur ne sont pas trouvés ou représentés par lui, la contrainte par corps sera de droit prononcée contre lui.

ART. 15. — Le jugement des infractions définies par la présente ordonnance est dévolu à la Cour spéciale de justice.

ART. 16. — Toutes les dispositions ci-dessus s'appliquent au recouvrement des créances des banques et établissements financiers sur leurs clients lorsque ces créances sont échues et non réglées à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 17. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 avril 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 30-82 du 25 mars 1982 portant création d'un poste d'adjoint au chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est secondé dans ses attributions par un officier appelé adjoint au chef du cabinet militaire, qui le remplace en cas d'absence.

Cet officier adjoint, nommé par décret, jouit des mêmes avantages matériels que ceux accordés aux aides de camp.

DECRET n° 43-82 du 26 avril 1982 abrogeant le décret n° 66-81 du 3 juin 1981.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 66-81 du 3 juin 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est créé une direction du matériel rattachée au secrétariat général du gouvernement.

Le directeur du matériel est nommé par décret. Il est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes formes.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 137 du 26 mars 1982 rapportant la nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la nomination de M. Abdel Kader ould Ahmed, en qualité de conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 1982.

DECRET n° 33-82 du 3 avril 1982 portant nomination d'adjoint au chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Ely ould Ahmed Ely est nommé adjoint au chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à compter du 1^{er} avril 1982.

DECRET 101-D-82 du 10 avril 1982 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national, « *Istihqaq El Watani 'L Mauritani* » :

— Son Excellence M. Zhao Yuan, ambassadeur de la République Populaire de Chine.

DECRET n° 37-82 du 13 avril 1982 confiant au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires cou-

rantes est confiée au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 avril 1982.

DECRET n° 82-032 du 17 avril 1982 portant nomination d'un contrôleur financier par intérim.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed ould Khalef, inspecteur du Trésor, est, à compter du 12 février 1982, nommé contrôleur financier par intérim.

DECRET n° 82-42 du 26 avril 1982 confiant au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 26 avril 1982.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET 38-82 du 13 avril 1982 instituant un arrêt de travail.

ARTICLE PREMIER. — Un arrêt de travail dans les secteurs public et privé sera observé sur toute l'étendue du territoire au cours de la journée du mercredi 14 avril 1982 en solidarité avec le peuple palestinien martyr.

ACTES DIVERS :

ARRETE 176 du 15 avril 1982 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. -- Délégation est donnée à M. Louleid ould Weddad, directeur du cabinet du Premier ministre, à l'effet de signer; au nom du Premier ministre, les décisions et actes de

gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

- des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du cabinet du Premier ministre conformément à la réglementation en vigueur ;
- des actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

La signature de M. Louleid ould Weddad sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le directeur du cabinet du Premier ministre est autorisé à déléguer sa signature au directeur du cabinet adjoint pour tout ce qui concerne la gestion administrative et financière du cabinet du Premier ministre.

ARRETE 177 du 15 avril 1982 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Bal Mohamed El Béchir, directeur de cabinet adjoint du Premier ministre, à l'effet de signer au nom du directeur de cabinet du Premier ministre :

- les actes concernant la gestion des personnels des services relevant du cabinet du Premier ministre conformément à la réglementation en vigueur ;
- les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

ART. 2. — La signature de M. Bal Mohamed El Béchir sera précédée de la mention : P. le Directeur de cabinet du Premier ministre et par délégation.

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS

DECRET n° 26-82 du 8 mars 1982 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les lieutenants d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade de capitaine d'active à compter du 1^{er} avril 1982.

Les lieutenants :

- Abdoul Aziz Niang, mle 72139 •
- Ahmed ould Ahmed Cheine, mie 64020 ;
- N'Diaye Mamadou, mle 56113.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé S de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 25-82 du 10 mars 1982 portant nomination au grade de capitaine d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont nommés au grade de capitaine d'active à compter du 1^{er} avril 1982 :

- Lieutenant Sidi ouid Riha ;
- Lieutenant N'Diaga Dieng.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 153 du 31 mars 1982 plaçant en position a hors cadre un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier de gendarmerie dont le nom suit est placé en position « hors cadre » pour une période de deux (2) ans à compter du 7 juillet 1981. Il s'agit du :

- Lieutenant Mohamed Yeslem ouid Choumad.

ART. 2. — Cet officier est mis, durant cette période, à la disposition du ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3. — Dans cette position, cet officier percevra, à la charge du service employeur, la solde afférente à son grade à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles lui donneront droit ses nouvelles fonctions.

DECISION te 444 du 31 mars 1982 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelon du personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} avril 1982 :

I. AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

— Kaba ouid Mody	Mle 043	Prof.
— Cheik · M'Bodj	Mle 337	Prof.
— N'Diaye Abdoulaye	Mle 328	Prof.

II. Au GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs :

— Diabira Amara	Mle 305	ADM.
— Baba ouid Amar	Mle 171	Prof.
— Alassane Oumar Ba	Mie 451	ADM.
— Baba ouid Ghoueliya	Mle 301	Auto.
— El Khalil ouid Abdel Vetah	Mle 412	Prof.

III. AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis :

— Ahmed Dada ouid El Ghadhy	Mie 733	Auto.
— Sy Alioune	Mle 338	Prof.
— Yamar Aye Beye	Mle 663	Trans.
— Gaye Mamadou	Mle 552	Trans.

IV. Au GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon :

— El Béchir ouid Smail	Mle 919	Prof.
— Demba ouid M'Bareck Diarra	Mle 705	Prof.
— Brahim ouid Moisse	Mle 517	Prof.
— Brette Sourakhe	Mle 408	Prof.
— Mamadou Bocar N'Diaye	Mle 549	Prof.
— Dieng Touhamy	Mle 473	Prof.
— El Ghacem ouid Mohamed Habib	Mie 812	Prof.
— Mohamed ouid Babah	Mle 647	ADM.
— Sy Alioune	Mle 752	Prof.
— Samake Ba Moussa	Mle 374	Prof.
— Mohamed Lemine ouid Faradji	Mle 354	Prof.
— Ba Nalla	Mle 554	Prof.
— Fall Abderahmane	Mle 715	Prof.
— Congo Gandeka	Mle 485	Prof.
— Sy Hachimiou	Mie 738	Prof.
— Sory Samake	Mle 175	Prof.
— Mohamed ouid Oumarou Tome	Mle 227	Prof.
— Baba Malle	Mle 546	Prof.
— Hmoyid ouid Abdellahi	Mle 798	Prof.
— Ba Demba Mamadou	Mle 732	Prof.
— Isselmou ouid Bedewi	Mle 969	Prof.

V. Au GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

Les gendarmes de 3^e échelon :

— Saieck ouid El Mamy	Mle 441	Prof.
— Mohamed ouid Ahmedou	Mle 930	Prof.
— Sidi ouid M'Haimid	Mle 1579	Santé
— Aboubakrine ouid El Moctar	Mie 256	Divers.
— Mohamed ouid Boibe	Mle 706	Prof.
— Ahmed Salem ouid Mohamedou Baba	Mle 1758	Prof.
— Saer Diagne	Mie 564	Trans.
— Abdou ouid Aloueimine	Mle 689	Prof.
— Hasny ouid Salem	Mle 829	Prof.
— Oumar Toure	Mie 1698	Prof.

VI. Au GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

Les gendarmes de 2^e échelon :

— Taleb ouid Sidi	Mle 1299	Prof.
— Hacem ouid Mohamed Didi	Mle 1956	Prof.
— Ahmed ouid Hamdinou	Mle 2002	Prof.
— Moloud ouid Loudaa	Mle 1076	Prof.
— Eide Vall ouid Izidbih	Mle 1611	Prof.
— Diop Papa Mamadou	Mle 1808	Santé
— Ahmedou ouid Diye	Mle 2211	Secrét.
— Mohamed Salem ouid Limam	Mle 1563	Prof.
— Cheikh ouid M'Bareck	Mle 1699	Prof.
— El Hacem Anne	Mie 633	Prof.

VII. Au GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

— Mahfoudh ouid Nava	Mle 2200	Auto.
— Mohamed ouid Ahmed Jid	Mle 1239	Cas.
— Fall Abderahmane	Mle 1023	Auto.
— Alassane Abdoulaye Diallo	Mle 2416	Prof.
— Diallo Boubou	Mle 2386	Prof.
— N'Diaye El Hadj	Mle 2420	Prof.
— Gaye Ibrahima	Mie 2374	Prof.
— Cheikh ouid Ahmed	Mle 2401	Prof.
— Bilai oud Moloud	Mle 1707	Prof.
— Mohamed Zein ouid Samba	Mie 1672	Prof.

— Bamba ould Bilal	Mle 1654 Prof.
— Mamadou Hamady	Mle 1116 Prof.
— Moctar ould Ahmed	Mle 1773 Prof.
— Yahya ould Ely Salem	Mie 2265 Prof.
— Lam Amadou Moctar	Mle 1403 Prof.
— Ba Moussa Abdoul	Mle 1041 Prof.
— Jaafar ould Mohamed	Mle 2378 Prof.
— Bassirou Sene	Mle 1677 Trans
— N'Diaye Bocar	Mle 1256 Auto.
— Ba Alassane Samba	Mle 1119 Auto.
— Mohamed Lemine ould Eitah	Mle 1060 Auto.
— Ahmed ould Demine	Mle 1450 Auto.
— Youba ould Maitich	Mle 1246 Auto.
— Ely ould Sidi	Mle 1628 Auto.
— Tar ould Harthi	Mle 1243 Auto.
— Manganne Sidi	Mle 1496 Auto.
— Moustapha ould Louly	Mle 2154 Auto.
— Brahim ould Soule	Mle 974 Auto.
— Brahim ould Messoud	Mle 1641 Auto.
— Mohamed Lemine ould Yaghle	Mle 1206 Auto.
— Baba ould Adde	Mle 1048 Auto.
— Brahim ould Wreizigue	Mle 1490 Auto.
— Harouna Samba Sy	Mle 1580 Auto.
— Abdoulaye N'Diaye	Mle 2101 Auto.
— Mohamed ould Sidi Ahmed	Mle 2302 Cas.
— Djiby Lo Kama	Mle 1226 Cas.
— Sow Yero Demba	Mle 1223 Cas.
— Barry Demba	Mle 1231 Cas.
— Manganne Amadou	Mle 1262 Cas.
— Diarra Djiedjou	Mle 1232 Cas.
— Salt Daouda Mamadou	Mle 1272 Cas.
— M'Baye Gueye	Mle 1797 Cas.
— Sy Saidou	Mie 1071 Divers
— Djiba Djibril	Mle 1135 Cas.
— Saleck ould Mousse	Mle 1188 Divers
— Dedah ould El Kory	Mle 2279 Auto.
— Ba Moussa	Mle 2190 Auto.
— Oumar Moussa Diop	Mle 1065 Cas.
— Teyib ould El Mamy	Mle 992 Cas.
— Diaw Moussa Abdoulaye	Mle 2136 Cas.
— Kane Maby	Mle 1768 Cas.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 446 du 31 mars 1982 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes dont les noms et matricules suivent sont révoqués de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- Gendarme de 2^e échelon Limam ould Boike, mle 1926 ;
- Gendarme de 1^{er} échelon Lamine N'Diaye, mle 2048 ;
- Gendarme de 1^{er} échelon Abderrahmane Dia, mle 2082.

La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 4 janvier 1982. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 447 du 31 mars 1982 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon Bail Ousmane, mle 1021, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 29 décembre 1981. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET 34-82 du 12 avril 1982 portant révocation d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le colonel Moustapha ould Mohamed Saleck, mle 56164, de l'armée d'active, est révoqué des cadres de l'Armée nationale à compter du 4 mars 1982.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 35-82 du 12 avril 1982 portant révocation d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant d'active Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine ould Khou, mle 771002, est révoqué des cadres de l'Armée nationale à compter du 4 mars 1982.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES DIVERS :

DECISION f) 468 du 5 avril 1982 fixant la nomination d'un 1^{er} secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou.

ARTICLE PREMIER. - M. El Waled ould Sidi Ethmane, ingénieur du Génie rural, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1^{er} secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou à compter du 1^{er} janvier 1982.

DECISION re 469 du 5 avril 1982 fixant e la nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. - M. Abdallahi ould Hassen, administrateur auxiliaire en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire à compter du 1^{er} janvier 1982.

DECISION n° 487 du 7 avril 1982 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou.

ARTICLE PREMIER. - M. El Walid ould Sidi Ethmane, ingénieur du Génie rural auxiliaire, précédemment en service à l'Administration centrale, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou. Il percevra en cette qualité le salaire correspondant à sa catégorie majoré d'une indemnité différentielle calculée par rapport à l'indice 1115 ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 80-318 du 6 décembre 1980 à compter du 1^{er} janvier 1982.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n. R-033 du 15 avril 1982 portant création d'un commissariat de police à Aleg (Région du Brakna).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Aleg (Région du Brakna) un commissariat de police de la ville d'Aleg.

ART. 2. — Le commissariat de police d'Aleg est compétent sur toute l'étendue de la circonscription urbaine de la ville d'Aleg et sur un rayon de (5) cinq km aux alentours.

ART. 3. — Les attributions du commissariat de police d'Aleg comprendront :

- la surveillance générale de la ville ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation ;
- la police des étrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions, délits et crimes.

ART. 4. — Les attributions énumérées ci-dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville d'Aleg.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 188 du 9 mars 1982 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} avril 1982, radié des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Saleck ould Mohamed, mle 4553, indice 210, à l'E.M.O.C. de Kiffa, 3 ans de services.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues de pension.

ART. 3. — L'intéressé aura droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 191 du 17 mars 1982 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} avril 1982, radié des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde 2^e échelon dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. El Kory ould Lab, mle 2114, indice 250, section Passage, 9 ans 1 mois de services.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au certificat de bonne conduite sur sa demande.

DECISION n° 421 du 27 mars 1982 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du commandant Hamath Athie, directeur général de la Sûreté nationale, la somme de deux millions sept cent mille ouguiya (2 700 000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le 2^e trimestre 1982.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1982, titre 08, chapitre 05, article 12, paragraphe 10 et sera versée au compte n° 36.280.162 M ouvert à la B.I.M.A. au nom de M. le Directeur général de la Sûreté nationale.

ART. 3. — Le commandant Hamath Athie rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

ARRETE n° 147 du 29 mars 1982 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an pour convenances personnelles est, à compter du 1^{er} février 1982, accordée à M. Sid'Ahmed ould Levrack, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1980.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 148 du 29 mars 1982 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de la signature du présent arrêté, la démission de M. Mamadou Samba, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 11429 X.

ARRETE 48 du 30 mars 1982 portant nomination à titre exceptionnel de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1982, sont nommés au grade de brigadier à titre exceptionnel les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous

MM.

1. Mohamed LemMe ould Souelem ould Aoud, mie 2321, état-major Garde nationale ;
2. Sidj ould Mohamed Moustapha, mle 2604, état-major Garde nationale ;
3. Ahrned ould Eld Woyine, mle 4501, état-major Garde nationale ;
4. Abou Gaze Diop, mle 3824, état-major Garde nationale ;
5. Oumar Bouya Ba, mle 2597, état-major Garde nationale.

ARRETE 130 du 20 mars 1982 portant nomination d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux inspecteurs de police dont les noms suivent :

MM.

- Abeh ould Ahmedou, inspecteur de police de 2^e classe, 2^o échelon, indice 520 ;
- Mohamed LemMe ould Mahfoud, inspecteur de police de 2^e classe, 2^o échelon, indice 520 ;
- Diakite Abdoul Sedigh, inspecteur de police de 2^e classe, 2^o échelon, indice 520 ;
- Ba Sileyte, inspecteur de police de 2^e classe, 2^o échelon, indice 520 ;
- Hassen ould Bahi, inspecteur de police de 2^e classe, 2^o échelon, indice 520 ;
- Cheikhani ould Mohamed Salahi, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560 ;
- Mahmoudy ould Bechity, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560.

ARRETE n° 152 du 31 mars 1982 portant détachement d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire de police de 2^e classe, 8^e échelon, indice 1260, Djibril Sall, matricule 11480 C, précédemment directeur régional de Sûreté de l'Adrar, est détaché au ministère de l'Economie et des Finances pour servir à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C E D E A O.), à compter du 5 avril 1982.

ARRETE n° 187 du 16 avril 1982 autorisant M. Youssouf Srour à exploiter un restaurant dans l'arrondissement de Tevragh-Zeina.

ARTICLE PREMIER. — M. Youssouf STOUT, né en 1949 à Bagoria (Liban), de nationalité libanaise, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire-gérant, le restaurant dénommé « El Andalous », situé en face du cinéma « El Mouna », dans l'arrondissement de Tevragh-Zeina de Nouakchott.

ART. 2. — Ne sont pas autorisées à être servies dans cet établissement les boissons alcooliques et alcoolisées telles que définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965 réglementant la police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire, soit du gérant, ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARRETE n° 189 du 19 avril 1982 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1982, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-après

— M. Bâ Malal, garde de 2^e échelon, mle 1019, ind. 310, Groupement régional n° 7, 21 ans, 5 mois, 6 jours de services.

ARRETE Ir 190 du 19 avril 1982 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} avril 1982, révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Sarr Demba, garde de 2^e échelon, mle 3631, section de Passage, 5 ans, 11 mois de services.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

DECRET n° 31-82 du 1^{er} avril 1982 portant intégration d'office de certains cadis dans le nouveau corps unique de la magistrature.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent, ayant accompli douze ans de service ou plus, sont intégrés d'office, à compter du 1^{er} janvier 1982, selon le tableau ci-après, dans le corps de la Magistrature, en application de l'article 66 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 ci-dessus susvisée.

Noms et prénoms	Matricule	Situation ancienne			Situation nouvelle		
		Grade	Echel.	Indice	Grade	Echel.	Indice
Mohamed Abd Daim oul Tlamid	11857 M	2'	4°	1100	3'	1..	1100
Mohamed Mahmoud oul Sidina	détaché	2'	e	1100	3°	1-	1100
Isselmou oul Mohamed Ahid	14479 M	2'	4°	1100	3'	r	1100
Mohamedou oul Mohameden Fall	11771 T	2'	3'	960	4'	3'	1010
Limam oul Chérif	11853 H	2'	2'	920	e	2'	1010
Mohamed Elhassen oul Momarie	11842 W	2'	2'	920	4e	2'	1010
Sidi Mohamed oul Abdel Haye	11822 Z	2'	2'	920	4°	r	1010
Biye oul Souleymane	11884 R	2°	2'	920	4'	2'	1010
Mohamed Lamine oul Cheikh El Benani	11685 A	2°	Pt	870	4'	1"	900
Mohamed LemMe oul Moustapha	11899 H	2'	1"	870	4'	Pt	900
Naine oul Bah	11827 E	2'	1-	870	4°		900
Lefghih oul Sidi Mohamed	11896 E	2'		870	4°		900
Mohamed LemMe oul Ahmed Levram	11855 K	2°	I"	870	4°	1«	900
Mohamed Ahmed oul Limam	11854 J	2'	In	870	e	r	900
Sow Mohamed El Hadj	11819 W	2'	lir	870	4'	1"	900
Mohamedou oul Cheikh Ahmed	11849 D	2°	1°	870	4'		900
Mohamed Mahmoud oul Hiha	11903 M	2'	e	870	e	r	900
Ahmed oul Haki	11878 K	2'	e	870	4°	r	900
Ahmed Salem oul Sidi Mohamed	11877 J	2'	e	870	4°	1"	900
Mohamed Mahmoud oul Jideye	11901 K	3'	6°	830	4°	r	900
Nagi oul Mohameda	11826 O	Y	6°	830	4'	1"	900
Sidi Mohamed oul Mohamed Lahmed	11818 U	3'	6°	830	4°		900
Mohamed El Moustapha oul Ahmed	11856 L	3*	6'	830	4°	r	900
Hamidou oul Mohamed Fall	11703 U	3'	4*	740		stagiaire	760
El Hadj oul Mohamed Horma	11701 S	3°	4'	740		stagiaire	760

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

DECRET n° 32-82 du 1^{er} avril 1982 portant intégration d'office de certains cadis dans le nouveau corps unique de la magistrature.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent ayant accompli moins de douze ans de service sont intégrés d'office à compter du 1^{er} janvier 1982, selon les modalités ci-après, magistrats stagiaires, en application de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981, notamment son article 68 :

Noms et prénoms	Matricule	Situation ancienne			Situation nouvelle	
		Grade	Echel.	Indice	Grade	Indice
Mohamed El Moustapha oul Ahmadou	12304 Y	3'	4'	740	Stagiaire	760
Mohamed Salem oul Mahboubi	22294 M	3°	e	740	Stagiaire	760
Ethmane oul Cheikh Ahmed oul Bilmaaly	30268 Z	3*	4'	740	Stagiaire	760
Abd Daim oul Cheikh Ahmed oul Bilmaaly	11879 L	3'	4'	740	Stagiaire	760
Mohamed Lamine oul Mohamed Beiba	11906 Q	3*	4'	740	Stagiaire	760
Sidi Mohamed oul Ahmed oul Mohamed Lamine ...	11817 T	3°	4'	740	Stagiaire	76U
Mohameden oul Mahand Baba	11848 C	3°	e	740	Stagiaire	760
Mohamed oul Mohamedou oul Mohamed Lemine ...	11853 H	3*	4'	740	Stagiaire	760
Mohamed Lamine oul Abdel Kader	11905 P	3'	e	740	Stagiaire	760
Abdellahi oul Meine	11882 P	3'	e	740	Stagiaire	760
Sidi Mohamed oul Brahim	11820 X	3'	e	740	Stagiaire	760
Mohamed Baba oul Ahmedou Saleck	11904 N	3'	e	740	Stagiaire	760
Mohamed Mahfoudh oul Mohameda	11683 Y	3'	3°	670	Stagiaire	760
El Moustapha oul Mohamed Abderrahmane oul Babana	11684 Z	3'	3'	670	Stagiaire	760
Mohamed Lamine oul Deih	11898 G	3*	3*	670	Stagiaire	760
Sidi oul Sid'Ahmed Baba	11823 A	3'	3'	670	Stagiaire	760
Ahmed oul Sidi Yahya	12130 S	3'	3'	670	Stagiaire	760
Mohamed Mahmoud oul Ghali	21718	3*	2°	620	Stagiaire	760
Mohamed Yeslim oul Cheikh Mohamed El Kadir	21716 D	3'	2'	620	Stagiaire	760
Mohamed Mahmoud oul Sidi Mohamed	21715 C	3°	2°	620	Stagiaire	760
Mohamed oul Sidi Mohamed	11847 B	3'	2°	620	Stagiaire	760
Mohamed LemMe oul M'Hamed	21714 I	3*	2°	620	Stagiaire	760
Dahi oul Bedwi	21711 Y	3°	2*	620	Stagiaire	760
Ahmed Cheikhna oul Mohameden oul Amate	21710 X	3°	2*	620	Stagiaire	760
Bouh oul Sidi Mohamed	21715 A	3°	2°	620	Stagiaire	760
Debe Salem oul Mohamed Mah oul Habiboullah .	21712 Z	Y	2'	620	Stagiaire	760
Sidaty oul Hamady	11824 B	3°	2°	620	Stagiaire	760
Ahmedou oul Eleya	14924 W	3°	2°	620	Stagiaire	760

ART. 2. - Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 194 du 19 avril 1982 portant nomination de certains juges suppléants et magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - Les juges suppléants et magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes à compter du 11 février 1982 :

MM.

- Didi ould Sid'Ahmed, mle 11700 R, précédemment président de la section de droit moderne d'Atar, est nommé président de la Chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Nouakchott ;
- El Mehdi ould Moulaye El Mehdi, mle 12295 M, précédemment substitut du Procureur de la République, est nommé Procureur de la République ;
- Mohamed Lagdaf ould Limam, mle 11688 D, précédemment en stage, est nommé juge d'instruction au 1^{er} cabinet du tribunal de première instance de Nouakchott ;
- Limam ould Mohamed Naveh, mle 11897 F précédemment président de la section de droit musulman de Kiffa, est nommé président de la section de droit musulman d'Atar ;
- Sidi Mohamed ould Lebatt, mle 11821 Y, précédemment président de la section de droit musulman d'Aleg, est nommé président de la section de droit musulman de Kiffa ;
- Mohamed ould Youssouf, mle 11900 J, précédemment conseiller pour le droit musulman à la Cour suprême, est nommé président de la Chambre de droit musulman du tribunal de première instance de Nouakchott ;
- Sy Abdoul Hamadi, mle 11789 B, précédemment substitut du Procureur de la République, est nommé président de la section de droit musulman de Nouadhibou ;
- N'Diaye Hadietou, mle 11806 B, précédemment président de la section de droit musulman de Nouadhibou, est nommé président de la section de droit musulman de Kaédi ;
- Diallo Amadou Abdoulaye, mle 11716 J, précédemment président de la section de droit musulman de Néma, est nommé président de la section de droit musulman d'Aleg ;
- Abdellahi ould Regad, mle 11715 H, est nommé président de la section de droit musulman d'Aïoun El Atrouss.

ART. 2. - L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-021 du 24 mars 1982 portant report au budget de l'exercice 1982 des reliquats de crédits du budget d'investissement de l'exercice 1981.

ARTICLE PREMIER. — Les crédits du budget d'investissement non utilisés à la clôture de la gestion 1981, d'un montant de *un milliard cinquante-six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille*

sept cents ouguiya cinquante-six centimes (1 056 489 700,56 UM), sont reportés au budget d'investissement de l'exercice 1982 avec les mêmes affectations, conformément au relevé figurant dans le cahier de développement annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ANNEXE

à l'arrêté de report des crédits du budget d'investissement de l'exercice 1981 sur l'exercice 1982

1. BUDGET GENERAL

2. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

TITRE 22 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAPITRE 01. - <i>Amortissement de la dette de l'Etat :</i>		
<i>Article 04 : Dette extérieure à long terme.</i>		
20	065 Extension centrale du Ksar	117 600,00
21	070 Liaison téléphonique interurbain	348 000,00
23	113 Bankers-Trust Raffinerie sucre	16 791 234,51
24	114 Eximbank Raffinerie sucre	699 023,60
25	171 Riggis Bank Résidence Washington .	2 060 141,00
26	162 Ingersol-Rand SOMIMA	4 254 999,38
27	058 Adduction eau Nouadhibou	325 400,00
28	101 Usine explosifs	3 218 000,00
29	105 Extension port de Nouadhibou	3 986 953,96
30	033 Usine déminéralisation Nouakchott .	452 905,74
31	045 Ligne inter-connexion usine	41 482,10
32	115 Appontement pétrolier Nouadhibou.	5 717 269,85
33	165 Plate-forme contre incendie	2 928 792,03
34	167 Extension wharf Nouakchott	2 510 378,60
38	153 Achat tuyauterie SOMIMA U.B.S.	10 334 000,00
39	168 Achat pelle électrique SOMIMA .	8 677 485,23
40	001 Divers équipements	4 738,00
41	002 Divers équipements	4 017,10
42	003 Divers équipements	10 079,00
43	004 Divers équipements	5 574,00
44	005 Divers équipements	3 968,00
45	010 Divers équipements	2 778,00
46	128 Barrages du Tagant	2 696 217,76
47	069 Construction route Nouakchott-Rosso.	555 438,57
48	159 Entretien routier, 1 ^{er} programme	120 872,39
49	273 Développement élevage	515 202,80
50	516 Projet Gorgol	9 562 375,00
51	59.01 Financement wharf Nouakchott	1 046 824,94
52	59.02 Financement wharf Nouakchott	305 611,49
53	59.03 Financement wharf Nouakchott	177 455,17
54	59.04 Financement wharf Nouakchott	708 963,09
55	59.05 Financement wharf Nouakchott	523 956,33
56	123 Route Achram-Kiffa	601,00
57	193 Support balance paiements	33 652 000,00
59	Provision	21 548 936,43
60	Extension réseau électrique	1 243 000,00
61	Rachat actions SAFELEC	518 200,00
62	Augmentation capital SOMAP	2 900 947,20
63	Mau/Indemnisation actionnaires MIFERMA.	500 000,00
64	Chine 55, Développement rural	20 000 000,00

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 90 : Autres (études, contrôles, etc.)</i>		18	Projet Fac. 1175/C. Mat. Développ. agricole.	502 934,00
11	Divers projets (contrepartie projet chinois)	9 082 638,00	20	Provisions	10 000 000,00
15	Provisions diverses	10 000 000,00		Total de l'article 50	200 257 890,50
	Total de l'article 90	19 082 638,00		<i>Total du chapitre 06</i>	243668485,91
	<i>Total du chapitre 05</i>	246 759 052,78			
	TOTAL DU TITRE 24	379481819,73			
	TITRE 25 : EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU TOURISTIQUE			CHAPITRE 07. - Équipement industriel, commercial ou touristique :	
	<i>CHAPITRE 06. - Mise en valeur des terres, aménagement rural et hydraulique :</i>			<i>Article 10 : Industrie extractive.</i>	
	<i>Article 10 : Travaux mise en valeur des terres.</i>		10	Fonds de développement industriel	21 206 209,00
11	Encadrement petits périmètres rizicoles	146 991,00		Total de l'article 10	21 206 209,00
18	Production maraîchère agriculture	9 156 362,00		<i>Article 20 : Manufactures, industrie de transformation.</i>	
19	Projet développement Sud-Ouest	3 425 914,00	10	Etudes, contrôle Raffinerie pétrole	5 621 000,00
20	Projet développement Sud-Est	1 247 627,00	11	Construction Laiterie Nouakchott C.E.A.O.	0,44
22	Fonds spécial lutte contre sécheresse	11 581 723,00		Total de l'article 20	5 621 000,44
23	Contreparties projets chinois	1 219 500,00		<i>Article 30 : Installations et équipements commerciaux.</i>	
	Total de l'article 10	26 778 117,00	10	Équipement marché bétail	1 151 926,36
	<i>Article 20 : Travaux d'irrigation.</i>			Total de l'article 30	1 151 926,36
11	Planification des eaux	707 423,00		<i>Article 50 : Divers.</i>	
12	Équipement, fonctionnement 25 forages ..	1 829 239,00	10	Cellule industrielle (ministère Industrie) ..	369 268,00
17	Barrages Ouadane Oualata	415 355,00		Total de l'article 50	369 268,00
20	Complément barrage du Tagant	245 370,00		<i>Total du chapitre 07</i>	28 348 403,80
21	Brigade barrage Akjoujt	266 150,00		TOTAL DU TITRE 25	272 016 889,71
22	Exécution forages et puits	40 980,00			
	Total de l'article 20	3 504 517,00		TITRE 26 MATERIEL D'EQUIPEMENT	
	<i>Article 30 : Travaux de plantations.</i>			<i>CHAPITRE 08. - Matériel d'équipement :</i>	
10	Extension campagne maraîchère	9 940,00		<i>Article 35 : Matériel de transports navals.</i>	
12	Protection cultures vivrières	200,00	10	Carénage de vedettes	748197,77
13	Reboisement villageois	3 885 370,50		Total de l'article 35	748197,77
14	Vulgarisation ananas bananes	307 663,00		<i>Article 40 : Matériel de transports aériens.</i>	
15	Projet régional lutte ennemis culture	38 437,00	11	Achat réacteurs avion présidentiel	3 195 255,20
	Total de l'article 30	4 241 610,50		Total de l'article 40	3 195 255,20
	<i>Article 40 : Travaux implantation cheptel.</i>			<i>Article 50 : Autres matériels.</i>	
10	Développement élevage Sud-Ouest	3 977 616,91	20	Matériels divers équipement Régions	8 000 000,00
11	Développement élevage Sud-Est	3 818 660,00	30	Matériels d'équipement militaire	135 000 000,00
15	Développement élevage Région Guidimaka.	1 000 000,00		Total de l'article 50	143 000 000,00
16	Amélioration pâturage et protection animale	90 074,00		<i>Total du chapitre 08</i>	146 943 452,97
	Total de l'article 40	8 886 350,91		TOTAL DU TITRE 26	146 943 452,97
	<i>Article 50 : Divers travaux et régularisations.</i>				
10	Renforcement brigades hydrauliques	77 041,00			
11	Projet Education MAU. 459	72 437,00			
13	Fonds de développement régional	170 075 230,00			
14	Office mauritanien des céréales	17 000 000,00			
15	Renforcement Service agro-météo-hydraulique	30 248,50			
16	Contrepartie projet PNUD/ENFVA	2 500 000,00			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
TITRE 28 ETUDES, CONTROLES, RECHERCHES		
CHAPITRE 10. — <i>Etudes, contrôles, recherches :</i>		
Article 10 : Etudes, contrôles, recherches		
10	Gestion ressources renouvelables	3 533 304,00
11	Contrôles études (équipement)	5 760 348,00
12	Renforcement service Recherches géologiques	377 017,00
14	Projet MAU/516, Genierie Gorgol	568 308,00
17	Etudes et contrôles divers par D.R.....	98 201,00
18	Promotion pêche et surveillance Eaux territoriales	23 721 803,23
20	Evaluation secteur rural, emploi (RAMS).....	3 010,00
21	Projet MAU.HSD.001	4 208 764,15
23	Enquête fécondité	1 227 523,00
Total de l'article 10		39 498 278,38
Article 20 Formations.		
10	Formation auxiliaire de santé	949 732,00
Total de l'article 20		949 732,00
<i>Total du chapitre 10</i>		40 448 010,38
TOTAL DU TITRE 28		40 448 010,38

*Récapitulation des montants des crédits
à reporter sur l'exercice 1982*

- Titre 22 : Amortissement de la dette publique	176 199 527,77
- Titre 23 : Acquisitions terrains et immeubles	41 400 000,00
- Titre 24 : Constructions et infrastructures	379 481 819,73
- Titre 25 : Equipement rural, industriel, commercial et touristique	272 016 889,71
- Titre 26 : Matériel d'équipement	146 943 452,97
- Titre 28 : Etudes, contrôles, recherches ...	40 448 010,38
TOTAL	1 056 489 700,50

ARRETE 139 du 26 mars 1982 portant nomination de l'agent judiciaire du Trésor public.

ARTICLE PREMIER. - M. Sghair ould M'Bareck, greffier en service à la Trésorerie générale, est nommé agent judiciaire du Trésor public.

ART. 2. - Avant d'entrer en fonction, M. Sghair ould M'Bareck prêterait serment devant la Cour suprême.

DECISION n° 437 du 29 mars 1982 portant participation de la R.I.M. au capital du F.A.D.E.S.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *un million deux cent cinquante-quatre mille neuf cent quarante-six ouguiya (1254 946 UM)* est allouée au FAD.ES, au titre de la participation de la R.I.M. à cet organisme.

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 82, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 11, et sera viré au compte 483.125, Banque nationale de Koweït.

ART. 3. - Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION 456 du 31 mars 1982 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *dix millions cent quatre-vingt-quatorze mille ouguiya (10 194 000 UM)* est allouée pour être payée aux élèves des différentes années de formation de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1982.

Ces bourses, dites bourses de vacances, seront payées en une seule fois aux intéressés et ce dès la fin de juin 1982, aux taux suivants et conformément à l'état joint.

- *Premier cycle* : 6 100 par mois et par élève,
soit $6\ 100 \times 3 \times 68 = 1\ 244\ 400$.

- *Second cycle* : 6 600 par mois et par élève,
soit $6\ 600 \times 3 \times 452 = 8\ 949\ 000$.

ART. 2. - Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre 17, chapitre 10, article 14, paragraphe 22, exercice 1982 et sera virée au compte n° 118.37 ouvert au nom de l'Economiste de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott à la Trésorerie générale.

ART. 3. - Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

ACTES DIVERS :

DECRET 82-021 du 26 avril 1982 portant agrément de la Société de la Tôlerie (Abdallahi Frères) au régime « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société de Tôlerie (Abdallahi Frères), qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements, est agréée au régime « A » ou régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité de tôlerie dont l'objectif est la substitution à l'importation du matériel destiné à l'agriculture.

ART. 2. — La Société de Tôlerie (Abdallahi Frères) bénéficie des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de deux (2) ans à compter de la date du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a), ci-dessus ainsi que les produits d'emballage et de conditionnement non réutilisables et non fabriqués en Mauritanie.

c) Exonération totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a) et b) de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — La date de mise en exploitation sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce.

ART. 5. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. — La Société de Tôlerie (Abdallahi Frères) est tenue à se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie et des Douanes.

Elle est tenue en outre à transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé. La Société de Tôlerie (Abdallahi Frères) doit également répondre aux exigences suivantes :

— Tenue d'une comptabilité complète ;

— Tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 7. — Dans le cas du non-respect des obligations mentionnées à l'article 6 ci-dessus ou au cas où la Société de Tôlerie (Abdallahi Frères) ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera retiré selon les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

« Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément. »

ART. 8. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE « A »

des matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits en Mauritanie, indispensables à la réalisation du programme d'investissement et exonérés à l'importation pendant

la période d'installation au titre de l'article 7 du Code des investissements et de l'article 2 du présent décret.

<i>he° nomencl. douanière</i>	<i>Désignation</i>	<i>Quantité</i>
II. MACHINES ET APPAREILS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE AGRÉÉE		
84.47	1 Cisaille longitudinale	1 U
84.47	2 Plieuse	1 U
84.47	3 Cintreuse rouleuse	1 U
85.11	4 Poste soudure	1 U
84.47	5 Cisaille électrique	1 U

<i>N° nomencl. douanière</i>	<i>Désignation</i>	<i>Quantité</i>
III. MACHINES ET APPAREILS NON SPÉCIFIQUES INDISPENSABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE		
82.04	6 Etau	6 U
82 et 85	7 Pincés coupantes	5 U
	1 Pincés universelles	5 U
	2 Multiprises	5 U
	3 Limes plates, rondes, demi-rondes	15 U
	4 Scies à métaux	5 U
	5 Serre-joints	5 U
	6 Burins	20 U
	7 Marteaux	10 U
84.45	8 Presse à emboutir	1 U
	9 Perceuses	3 U
	10 Mèlés	3 U
87.02	11 Camionnette	1 U
87.02	12 Camion	1 U

LISTE « B »

des matières premières, pièces détachées et produits d'emballage indispensables au fonctionnement de l'entreprise et exonérés à l'importation pendant la période d'exploitation au titre de l'article 7-B du Code des investissements et de l'article du présent décret.

<i>N° nomencl. douanière</i>	<i>Désignation</i>	<i>Quantité</i>
I. MATIÈRES PREMIÈRES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES PRODUITS FINIS		
73.13	1 Tôles noires 2 x 1	50 000 M ²
73.13	2 Tôles galvanisées 2,1	50 000 M ²
73.10	3 Fer cornières	20 000 Kg
85.13	4 Etain	5 000 pqts
85.13	5 Baguettes de soudure	10 000 pqts
73.32	6 Rivets	15 000 U
87.06	7 Roues brouettes	5 000 U
87.01	8 Roues charrettes	5 000 U
83.01	9 Serrures	5 000 U
44.14	10 Bois	650 M ³
44.15		
73.32	11 Boulons	100 000 U
84.62	12 Roulements	10 000 U
II. PIÈCES DÉTACHÉES OU DE RECHANGE RECONNAISSABLES COMME SPÉCIFIQUES DES MATÉRIELS REPRIS SUR LA LISTE « A », § 2		

Ministère des Mines et de l'Energie :					II. DEPÔT M.E.P UUADHIBOU			
ACTES REGLEMENTAIRES :					Gas-oil pêche (UM/hl) 1 640,10			
ARRETE R-001 du 6 janvier 1982 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.					III. DÉPÔT POINT CENTRAL			
I. DÉPÔT M.E.P.P.-NOUAKCHOTT						<i>Essence ordinaire</i> (UM/hl)	<i>Pétrole</i> (UM/hl)	<i>Gas-oil</i> (UM/hl)
	<i>Super-carburant</i> (UM/hl)	<i>Essence ordinaire</i> (UM/hl)	<i>Pétrole</i> (UM/hl)	<i>Gas-oil</i> (UM/hl)	Prix ex. dépôt Nouadhibou	3 270,00	1 485,70	2 410,00
Prix ex. dépôt	3 865,00	3 660,00	2 262,00	2 563,60	Prix ex. dépôt Zouérate	3 400,00	1 630,60	2 557,40

PRIX POMPE AU 7 JANVIER 1982

Localités	Super-carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun El Atrouss	43,40	41,00	27,20	30,00
Akjoujt	40,90	38,60	24,60	27,20
Meg	40,90	38,60	24,60	27,20
Atar	42,00	39,60	25,80	28,50
Boghé	41,30	38,90	25,00	27,80
Boutilimit	40,50	38,20	24,20	26,80
Choum	—	34,50	16,80	25,40
F'Dérick	—	35,00	17,30	26,20
Kaédi	41,80	39,50	25,60	28,30
Kankossa	42,80	40,40	26,60	29,40
Kiffa	42,30	39,90	26,10	28,80
M'Bout	43,30	40,90	27,10	29,90
Magta Lahjar	41,40	39,00	25,10	27,80
Méderdra	40,60	38,30	24,30	26,90
Moudjéria	41,90	39,60	25,70	28,40
Nema	45,30	42,80	29,20	32,00
Nouadhibou	—	33,80	15,90	24,70
Nouakchott	40,00	37,70	23,70	26,20
R'Kiz	—	38,80	24,90	27,50
Rosso	40,70	38,40	24,40	27,00
Sélibaby	43,10	40,70	26,90	29,70
Tidjikja	42,80	40,40	26,60	29,40

ART. 2. - Les dispositions de l'arrêté n° 80 du 8 août 1981 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Energie, du ministère de l'Industrie et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 30 du 2 avril 1982 portant attributions et réorganisation centrale et régionale des services de la Protection de la nature.

ARTICLE PREMIER. — *Attributions.* — La direction de la Protection de la nature est chargée :

- de l'identification et de l'application, en collaboration avec les services intéressés, des méthodes de lutte contre la désertification, de la conservation des sols, de la protection et de l'amélioration du couvert végétal ;
- de la conservation des eaux et forêts ;
- de la protection de la faune et du contrôle de la chasse ;
- de la conception, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des pare-feux, des parcs nationaux, des réserves classées et de tous les aménagements entrepris pour la protection de la nature ;
- de la protection contre les animaux sauvages et dangereux en liaison avec la direction de l'Elevage ;
- des problèmes relatifs à l'exploitation des produits forestiers et au contrôle de cette production.

ART. 2. — *Organisation.* — L'organisation centrale et régionale de la direction de la Protection de la nature est fixée comme suit :

I. AU NIVEAU CENTRAL**1. BUREAUX COMMUNS AUX SERVICES DE LA DIRECTION :**

A) *Le bureau du personnel* est chargé de la gestion et de la formation du personnel.

B) *Le bureau de la comptabilité* qui s'occupe notamment :

- de l'établissement et de l'engagement du budget ;
- des recettes et des dépenses ;
- de la situation financière des projets ;
- de la comptabilité matière ;
- de l'approvisionnement et du contentieux.

C) *Le bureau d'études et de programmation* qui se charge de :

- la définition et de la coordination de la politique nationale en matière de protection de la nature ;
- la documentation, des dessins et éditions ;
- la conception et de l'élaboration des projets forestiers.

2. Les services suivants :

A) LE SERVICE DE LA CONSERVATION DES SOLS ET DES PATURAGES qui comprend deux bureaux :

a) *Le bureau de lutte contre la désertification* qui s'occupe principalement de toutes les actions portant sur :

- les problèmes de fixation des dunes et des sables mobiles ;
- les projets de reboisement et des plantations de protection : projets de ceinture verte, brise-vents pour protéger les agglomérations, les infrastructures et les cultures.

b) *Le bureau de gestion des pâturages* qui est chargé notamment :

- des recherches et expérimentations en matière des pâturages (arborés et herbacés) ;
- des aménagements des terres et de parcours pastoraux ;
- de la politique des stocks et des réserves fourragères ;
- de la mise en défense et des pare-feux ;
- de l'hydraulique pastorale.

B) LE SERVICE DU REBOISEMENT ET DE LA FAUNE qui comprend deux (2) bureaux :

a) *Le bureau des forêts* qui s'occupe des problèmes relatifs notamment :

- à la station de recherche forestière à Nouakchott ;
- aux reboisements ;
- à l'aménagement des forêts naturelles et artificielles pour la production du bois de feu et du charbon de bois ;
- à la production de la gomme et divers produits des zones forestières ;
- à l'exploitation des produits de la forêt
- à la régie d'exploitation forestière ;
- aux plantations de reboisement villageois ;
- à la journée nationale de l'arbre ;
- aux énergies nouvelles et renouvelables (four à bois améliorés, énergie solaire, etc.).

b) *Le bureau de la chasse* qui s'occupe :

- de la protection, et de l'exploitation rationnelle de la faune ;
- du développement de la faune ;
- de la réglementation et du contrôle de la chasse ;
- de la protection contre les animaux sauvages et dangereux ;
- des parcs, des jardins et réserves de faune ;
- des réserves de flore et biologiques et des gibiers.

II. AU NIVEAU REGIONAL

Il est créé une inspection de la Protection de la nature par région dont la base est au chef-lieu de la région.

L'inspection comprend des cantonnements à l'échelon départemental et elle est responsable de la mise en oeuvre, du suivi et du contrôle de toutes les activités relatives à la politique de la protection de la nature.

Elle est structurée en bureaux ou sections à l'image de l'organisation au niveau central.

III. AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Il est créé un cantonnement de la protection de la nature par préfecture. Les cantonnements comprennent à l'échelon de l'arrondissement des postes de la protection de la nature.

Le cantonnement est chargé de la mise en oeuvre du programme régional en matière de la protection de la nature. Il comprend des bureaux ou sections à l'image de l'organisation aux niveaux central et régional.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 12 du 8 septembre 1980, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE te 132 du 3 janvier 1982 *mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 31 décembre 1981, au détachement auprès de la Société nationale pour le développement rural (SONADER) de M. Sy Moussa Djibi, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 900) prononcé par arrêté le 251 du 31 mai 1978.

ART. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du ministère du Développement rural à compter de la même date.

Ministère de l'Equipeement, des Transports et des Télécommunications :**ACTES DIVERS :**

DECRET 81-219 bis du 16 octobre 1981 *portant nomination du président du conseil d'administration de la S.T.P.N.*

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Mohamed Lemine ould N'Diayane est nommé président du conseil d'administration de la Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.) en remplacement du commandant Brahim ould Alioune N'Diaye.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipeement, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 82-015 bis du 12 février 1982 *fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privé.*

TITRE PREMIER

DE L'OUVERTURE

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement privé autorisé en République islamique de Mauritanie, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 81-212 du 24 septembre 1981, a les mêmes objets que l'enseignement public. Il doit en conséquence appliquer les mêmes méthodes d'enseignement et d'éducation et reste soumis aux mêmes obligations que l'enseignement officiel.

ART. 2. — L'autorisation d'ouverture d'un établissement privé est délivrée par :

- le ministre de l'Intérieur, et :
- le ministre chargé de l'Enseignement fondamental en ce qui concerne les établissements d'enseignement du 1^{er} degré ;
- le ministre chargé de l'Enseignement secondaire en ce qui concerne les établissements d'enseignement du 1^{er} cycle et du 2^e cycle du second degré ;
- le ministre chargé de l'enseignement technique en ce qui concerne les établissements d'enseignement technique et professionnel ;
- le ministre qui exerce la tutelle de l'enseignement ou de la formation envisagés.

ART. 3. — Toute personne morale ou physique désirant ouvrir un établissement d'enseignement privé doit déposer une demande d'autorisation d'ouverture auprès du gouverneur de la Région dans laquelle sera ouvert l'établissement, à charge pour cette autorité de recueillir l'avis du préfet du département concerné et celui du Procureur de la République.

La demande d'autorisation d'ouverture, accompagnée des pièces constitutives du dossier d'ouverture, prévues à l'article 4, est transmise avec les différents avis au ministre compétent dans le délai d'un mois qui suit le dépôt de la demande d'autorisation d'ouverture.

ART. 4. — La demande d'autorisation d'ouverture adressée au ministre compétent sera accompagnée des pièces suivantes :

A. *Dossier de l'établissement*

1. Une demande d'autorisation indiquant la destination et le caractère de l'établissement, le but éducatif, professionnel et social de l'établissement, son utilité dans le cadre de l'intérêt général du pays, ainsi que le nombre d'élèves qu'il peut recevoir.

2. Un état précisant le nombre de personnes prévues pour occuper les emplois de direction, d'administration et de surveillance, le nombre de maîtres prévus ainsi que les qualifications souhaitées pour chaque discipline enseignée et pour chaque ordre d'enseignement.

3. Les copies certifiées conformes de l'autorisation d'enseigner délivrée à chaque maître.

4. Une note indiquant la durée de la formation, les titres ou diplômes préparés.

5. Les programmes et horaires de chaque section.

6. Le plan de l'ensemble des bâtiments affectés à l'usage scolaire ou d'habitation pour les élèves.

B. Dossier du déclarant responsable

1. Un extrait de naissance, dûment légalisé.

2. Un certificat de nationalité, dûment légalisé.

3. Un extrait de casier judiciaire datant de moins de six mois.

4. Une copie certifiée conforme des diplômes.

5. Une copie certifiée conforme de l'autorisation d'enseigner.

6. Une notice biographique détaillée indiquant les antécédents, domiciles et professions successifs du déclarant pour les cinq dernières années précédant la déclaration.

7. Un certificat constatant la régularité de la situation militaire.

8. Eventuellement, pour le déclarant ancien fonctionnaire, un certificat constatant la régularité de sa dernière position administrative, délivré par le dernier ministère de tutelle.

9. Un certificat de visite et contre-visite délivré par deux médecins des services de santé, constatant que le déclarant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et est indemne de toute affection tuberculeuse.

10. S'il y a lieu, la preuve que le déclarant ou la personne morale qu'il représente a satisfait aux règles concernant l'établissement des étrangers en République islamique de Mauritanie.

11. La liste des autres établissements d'enseignement privé dont le déclarant responsable ou l'organisation qu'il représente a déjà demandé l'ouverture en République islamique de Mauritanie, soit qu'ils aient été régulièrement ouverts, soit que leur demande d'ouverture soit en cours, soit qu'ils aient été fermés par sanction de l'autorité publique.

12. Un engagement de se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements d'enseignement privé, d'appliquer les plans d'études, les programmes et horaires de l'enseignement officiel, de tenir les registres en usage dans les établissements publics, de fournir un rapport annuel sur la situation matérielle et morale de l'établissement, de se soumettre à la visite et au contrôle des médecins de l'hygiène scolaire et des autorités administratives et scolaires ayant pouvoir de contrôle et d'inspection.

ART. 5. — Dans le cas où les bâtiments affectés à l'usage scolaire ou d'habitation pour les élèves ne sont pas encore achevés, les plans à l'échelle, de situation et de masse devront

être joints au dossier de demande d'ouverture. L'autorisation d'ouverture ne pourra alors être prononcée que sous réserve de l'agrément ultérieur des locaux.

ART. 6. — Dès réception de la demande et du dossier qui l'accompagne, le ministre compétent fait procéder à la vérification des pièces, réclame s'il y a lieu les documents ou renseignements qui font défaut. Il accuse réception de l'envoi au déclarant dans la quinzaine qui suit le jour où le dossier est complètement constitué.

ART. 7. — Le ministre compétent charge les autorités de contrôle de procéder sur place à toutes vérifications et enquêtes nécessaires.

Notamment, une commission composée d'un représentant du ministère de tutelle, d'un représentant de l'Hygiène scolaire et d'un représentant des services des Bâtiments sera chargée de contrôler l'adaptation à l'usage scolaire, la salubrité et la sécurité de tous les locaux proposés par le déclarant responsable et devra remettre un rapport circonstancié au ministre compétent.

ART. 8. — Le ministre compétent fait parvenir dans le délai de deux mois après le dépôt du dossier complet, au ministre de l'Intérieur, ses propositions concernant, soit l'autorisation d'ouverture, soit le refus d'autorisation d'ouverture en indiquant les raisons qui motivent son refus.

ART. 9. — Le ministre de l'Intérieur fait parvenir au déclarant responsable dans un délai d'un mois soit l'autorisation, soit le refus d'autorisation d'ouverture.

Le refus d'autorisation, motivé, doit être notifié au déclarant responsable par lettre recommandée.

Passé le délai de trois mois après le dépôt du dossier complet, l'autorisation d'ouverture est réputée accordée, sauf prolongation de délai communiquée au déclarant responsable pour complément d'information.

ART. 10. — En aucun cas l'autorisation obtenue d'ouvrir un établissement d'enseignement privé n'est valable pour un établissement similaire ; elle doit être renouvelée pour chaque nouvel établissement. Tout directeur ou directrice d'établissement d'enseignement privé ne peut diriger qu'un seul établissement.

ART. 11. — Toute modification apportée à un établissement privé autorisé résultant de transfert, de changement de nature ou de destination donne lieu à la même procédure d'autorisation.

ART. 12. — Toute extension du nombre de classes ou de sections d'un établissement d'enseignement privé ne changeant ni de nature, ni de destination ne fera l'objet que d'une procédure simplifiée. Le directeur de l'établissement dépose, au moins trois mois avant la date prévue pour l'extension, une demande d'autorisation à laquelle sont joints :

— copie de l'arrêté initial ;

— plans des bâtiments destinés à l'extension de l'établissement ;

— plan de masse de l'ensemble de l'établissement indiquant l'emplacement des anciennes classes et l'emplacement des locaux faisant l'objet de la demande d'extension.

Le ministre compétent fait parvenir au déclarant responsable soit l'autorisation, soit le refus motivé d'extension de l'établissement.

ART. 13. — L'administration peut exiger toutes les modifications ou améliorations matérielles dans l'installation et le fonctionnement des établissements d'enseignement privé qu'elle juge utiles à l'hygiène, à la santé et au confort des élèves, ou à la bonne tenue de l'institution.

ART. 14. — Les directeurs d'établissement d'enseignement privé existant avant la promulgation de l'ordonnance n° 81-212 du 24 septembre 1981 doivent se pourvoir de l'autorisation réglementaire et feront parvenir au ministre compétent une demande d'autorisation de continuer à diriger ledit établissement, appuyée des pièces prévues à l'article 4 du présent décret, un rapport indiquant le nombre d'élèves inscrits dans cet établissement pendant les cinq dernières années et une appréciation touchant les résultats généraux obtenus au cours de cette période.

TITRE II

DES OBLIGATIONS DES DIRECTEURS

ART. 15. — Tout directeur ou directrice d'établissement d'enseignement privé est soumis aux mêmes obligations que les directeurs et directrices des écoles officielles.

Il établit le programme des études, le règlement intérieur, l'emploi du temps de son établissement, qu'il soumet à l'approbation des autorités pédagogiques de contrôle.

Il tient à jour et présente à toute réquisition de l'autorité pédagogique :

- les notices individuelles complètes de tout le personnel de l'établissement ;
- un registre matricule paginé où sont inscrits, au fur et à mesure de leur arrivée, les élèves admis à l'école ;
- un registre d'appel journalier tenu par classe ou section ;
- la liste complète des livres classiques en usage dans l'établissement ;
- les archives contenant toute la correspondance administrative et notamment le dossier d'autorisation d'ouverture de l'établissement ainsi qu'une copie de l'autorisation d'enseigner délivrée au personnel enseignant.

ART. 16. — Aucun livre ni brochure, aucun imprimé ni manuscrit étranger à l'enseignement ne peut être introduit dans l'établissement sans autorisation spéciale de l'autorité de tutelle.

ART. 17. — En fin d'année scolaire, le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement privé doit rédiger un rapport statistique complet, accompagné d'un rapport sur la situation matérielle et morale de l'établissement qu'il dirige. Ces rapports seront adressés à la direction de l'Enseignement fondamental pour les écoles fondamentales, à la direction de l'Enseignement secondaire pour les établissements secondaires, à la direction de l'Enseignement technique pour les établissements techniques et professionnels. Si un établissement d'enseignement privé regroupe plusieurs ordres d'enseignement, les rapports complets de fin d'année

seront adressés à chacune des directions d'enseignement concernées. Copie de ces rapports de fin d'année sera également remise au gouverneur de Région.

ART. 18. — Tout établissement d'enseignement privé est astreint à la tenue obligatoire d'une comptabilité de l'établissement. Les documents comptables sont visés à chaque contrôle ou inspection de l'établissement.

TITRE III

DU CONTROLE

ART. 19. — Les établissements d'enseignement privé sont soumis au contrôle permanent des autorités pédagogiques et administratives et à celui des services de Santé ou d'Hygiène scolaire.

ART. 20. — L'action des autorités de contrôle et d'inspection porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité, la sécurité, l'exécution des obligations légales et sur l'enseignement pour vérifier s'il est conforme aux programmes officiels, s'il n'est pas contraire à la morale, à l'ordre public, à la religion, aux lois et règlements.

ART. 21. — Les préfets et gouverneurs, ou leurs adjoints, sont habilités à visiter les établissements d'enseignement privé, dans la limite de leur ressort.

ART. 22. — En ce cas, leur visite d'un établissement d'enseignement privé ne donne lieu à aucune appréciation sur les orientations pédagogiques, les méthodes et procédés utilisés par les personnels chargés des tâches éducatives, appréciations du seul ressort des autorités pédagogiques.

Elle porte uniquement sur l'hygiène des locaux, la tenue sanitaire et morale de l'établissement. Elle peut donner lieu, dans ces limites, à un rapport circonstancié adressé aux autorités directes de tutelle.

ART. 23. — Sont habilités à contrôler ou inspecter les établissements d'enseignement privé :

A. Aux plans administratif, sanitaire et pédagogique :

- les différents ministres de tutelle concernés ou leur délégué dûment mandaté ;
- les directeurs d'enseignement concernés ;
- l'inspecteur général et le corps d'inspecteurs qui lui est rattaché ;
- les inspecteurs de l'Enseignement technique pour les établissements privés d'enseignement technique ou professionnel ;
- les directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental et les inspecteurs adjoints pour l'Enseignement fondamental.

B. Aux plans administratif ou sanitaire :

- le ministre chargé de la Santé publique ou son délégué dûment mandaté ;
- les médecins du service de santé scolaire ;
- les gouverneurs de Région et les préfets.

ART. 24. — Des faits importants constatés lors du contrôle ou de l'inspection d'un établissement d'enseignement privé font l'objet d'un rapport adressé au ministre compétent dont une copie est adressée au déclarant responsable.

Le ministre compétent peut adresser au déclarant responsable les observations, avertissements ou mises en demeure résultant du rapport de l'agent de contrôle et fixe un délai pour y satisfaire.

Si deux mises en demeure successives portant sur le même objet sont restées sans effet, le ministre compétent pourra ordonner la fermeture de l'établissement et ce sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

TITRE IV

DES PENALITES

ART. 25. — Sont applicables à toute personne physique ou morale ayant ouvert ou gérant un établissement d'enseignement privé, les dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'ordonnance n° 81-212 du 24 septembre 1981, portant statut de l'enseignement privé en République islamique de Mauritanie.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 26. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 82-016 du 12 février 1982 fixant les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés d'enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel.

ARTICLE PREMIER. — Les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés d'enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel sont fixés par le présent décret.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 2. — Nul ne peut être autorisé à diriger un établissement privé d'enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel, ni enseigner dans un tel établissement :

- s'il ne jouit de l'ensemble de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée et, éventuellement, vis-à-vis de la fonction publique ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection contagieuse, de toute maladie mentale ou de toute affection ouvrant droit, pour les fonctionnaires, à congé de longue durée ;
- s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins ;
- s'il ne possède en outre l'un des titres exigés aux chapitres II et III, ci-après.

ART. 3. — La candidature d'anciens enseignants, révoqués ou démissionnaires, ne pourra être prise en considération sans autorisation spéciale du dernier ministre de tutelle.

ART. 4. — Toute demande d'autorisation d'enseigner doit être adressée au ministre compétent, accompagnée des pièces suivantes :

- une note biographique portant sur les cinq dernières années ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ;
- éventuellement, une copie certifiée des certificats de travail et d'exercice ;
- un certificat médical de visite et contre-visite d'aptitude à l'enseignement.

ART. 5. — Toute demande d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel doit être adressée au ministre compétent accompagnée des pièces énumérées à l'article 4 ci-dessus et de la copie certifiée conforme de l'autorisation d'enseigner.

L'autorisation accordée à un directeur n'est valable que pour un seul établissement.

ART. 6. — Le retrait de l'autorisation est prononcé par le ministre compétent après que l'intéressé ait été admis à formuler les explications et après avis d'une commission, composée comme suit :

- le directeur de l'Enseignement fondamental ou le directeur de l'Enseignement secondaire ou le directeur de l'Enseignement technique et professionnel, selon le cas président ;
- deux représentants de l'Administration ;
- deux représentants du personnel de l'Enseignement public ;
- deux représentants de l'Enseignement privé ;
- deux représentants des parents d'élèves.

Le retrait de cette autorisation est prononcé immédiatement et sans formalité, en cas de condamnation entraînant, pour un fonctionnaire, radiation des cadres de plein droit.

TITRE II

TITRES REQUIS POUR ENSEIGNER
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE

ART. 7. — Nul ne peut enseigner dans un établissement d'enseignement privé s'il n'est au moins titulaire de l'un des diplômes suivants :

1. *Enseignement primaire* : brevet élémentaire, brevet d'études du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire, 1^{re} partie du baccalauréat, certificat de probation, certificat de fin d'études secondaires, diplôme des anciennes Ecoles normales, certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude pédagogique ou titres admis en équivalence.

2. *Enseignement secondaire* : a) Premier cycle : brevet supérieur de capacité, baccalauréat ou titre admis en équivalence. - b) Deuxième cycle : licence d'enseignement ou titre admis en équivalence.

3. *Enseignement technique ou professionnel* : brevet de technicien, brevet supérieur d'études commerciales, baccalauréat technique, brevet professionnel, certificat d'aptitude professionnelle ou diplômes équivalents avec quatre années de pratique dans la profession pour laquelle le diplôme a été délivré ; certificat d'aptitude professionnelle d'art ménager ou diplômes équivalents.

ART. 8. - Plus généralement, les autorisations d'enseigner ne seront accordées qu'à des candidats titulaires des diplômes exigés dans l'enseignement public ou pourvus d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de tutelle.

TITRE III

TITRES REQUIS POUR DIRIGER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE

ART. 9. - Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement privé s'il n'est titulaire au moins d'un des titres requis pour y enseigner et s'il ne remplit la condition minimale d'ancienneté de deux ans dans l'ordre d'enseignement pour un établissement d'enseignement primaire, de cinq ans dans l'ordre d'enseignement pour un établissement d'enseignement secondaire, technique ou professionnel.

ART. 10. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Emploi et de la Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE 15 du 14 janvier 1982 portant liste des candidats admis aux concours d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, session 1981-1982.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux concours d'entrée aux Ecoles

normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, au titre de la session 1981-1982, classés par année de formation et par ordre de mérite.

I. — POUR L'ENI. DE NOUAKCHOTT

2^e année, option arabe

1. Deyeould Hamadi	1957	Moudjeria
2. Aminetou mint Abdel Kader	1965	Boutilimit
3. Mohamedould Mohamed Haïballah	1964	Boutilimit
4. Mohamedould Ahmed Bezeïd	1964	Akjoujt
5. Mariem mint Mamine	1964	Boutilimit
6. El Ven mint Cheibane	1965	Akjoujt
7. Mohamed Lemineould Malainine	1963	Nouakchott
8. Hafsatou mint Abdel Jelil	1963	Boutilimit
9. Abdiould Abdi	1963	Kamour
10. Ahmedould Mohameda	1962	Ouad Naga
11. Fatimetou mint H'Meyada	1964	Kaedi
12. Mohamedould Abdallahiould Bouh	1959	Wad Naga
13. Aïchetou mint Hamoud	1965	Boutilimit
14. Khalilould Abdou	1964	Aleg
15. Mariem mint Ahmed	1963	Boutilimit;
16. Hamedould Mohamed Salem	1965	Boutilimit
17. Mohamedould Khattari	1962	Boutilimit
18. Aminetou mint Mohamed Vall	1963	Boutilimit
19. Sidi Mohamedould Nagi	1965	Nouakchott
20. Mariem mint Aboubekrine	1963	Boutilimit
21. Sidi Mohamedould Sid Abba	1959	Tidjikja
22. Itewel Oumrouould Ahmed Vall	1957	Nema
23. Ethmane Diack	1959	R'Kiz
24. Mohamed Mahmoudould El Hacén	1964	Kiffa
25. Ismailould Mohamedould Elemine	1965	Boutilimit
26. Ahmedould El Moctar	1960	Baïla
27. Sid Mohamedould Ahmed Elemine	1962	Kif fa
28. Maïmouna mint Mamine	1965	Boutilimit
29. Fatimetou mint Sidi Mohamed	1965	Timbedra
30. Saadnaould El Hadj	1962	Aloun
31. Sid Ahmedould Youba	1965	Timbedra
32. Mohamed Ahmedould Sidi	1965	Kiffa
33. Abdallahiould El Kadi	1961	Boutilimit
34. Mohamed Alyould Issa	1965	Magta Lahjar
35. Abdallahiould Mohamed	1961	Nouakchott
36. El Hafedould Mohamed Salek	1963	Chinguitti
37. Mohamed Lemineould Mohameda	1960	Boutilimit
38. Zouleïkha mint Khaled	1964	Boutilimit
39. Maïmouna mint Mohamed El Moc- tar	1962	Boutilimit
40. Mohamed Mahmoudould Mohamed Salem	1964	Boutilimit
41. Mohamedould Eminy	1963	Aleg
42. Mohamed Abdel Kaderould Didi	1962	Akjoujt
43. Khadijetou mint Cheikh El Kadi	1964	Akjoujt
44. Ahmed M'Barekould Mohamed Abdallahi	1960	Ouad Naga
45. Dahould Sid Ahmed	1964	El Argoub
46. Mohamed Lemineould Mohamed Mahmoud	1957	Ouad Naga
47. Mariem mint El Welli	1963	Aloun
48. Yahyaould Ahmed	1964	Kif fa
49. Fatimetou Salma mint S dna	1964	Nouakchott
50. Bekkhaïrould Salem	1963	Wad Naga
51. Ahmedould Sid Ahmedould Dedda	1962	Akjoujt
52. El Hacénould El Hadj Maham	1963	Aleg
53. Mariem mint Mohamed Yahya	1964	Boutilimit
54. Ahmedould Abdallahiould Abdou	1963	Boutilimit
55. Sid El Moctar Mohamed Abdallahi	1956	Ouad Naga
56. Mohamed Mahmoudould Mohamed Abdallahi	1965	Nouakchott
57. Ahmed Salemould Yahya	1958	Wad Naga
58. Abdattyould Mohamed Saad Bouh	1964	Mederdra
59. Mohamed El Moctarould Mohamed Lemine	1959	Boutilimit
60. Mohamed Abdel Hayeould Moha- med Yehdi	1962	Nouakchott
61. Mohamdiould Ebdel Kazagh	1964	Nema
62. Remla mint Mohamed Maouloud	1965	Wad Naga
63. Ahmedould Mohamed Salem ..	1965	Akjoujt
64. Cherifould Mohamed Abdel Haye	1958	Baïla
65. Sid Ahmedould Ahmed	1963	Nouakchott

66. Mohamed ould Mohamed Dewe	1962	Nouakchott
67. Cheikh ould Abderrahmane	1962	Wad Naga
68. El Bekaye ould Abidine	1961	Magta Lehjar
69. Lalla mint Saleki	1962	Boutilimit
70. Saleka mint Mohamed	1960	R'Kiz

P^e année, option arabe

1. Habiboullah ould Ahmed Salem ..	1962	Wad Naga
2. Ahmed ould Hamane	1964	R'Kiz
3. Yaghoub ould Abdel Khader	1965	Akjoujt
4. Mi ould Mohamed Lemine	1964	Aïoun
5. Mohamed ould Ahmed ould Mohamed ould Khattri	1964	Boutilimit
6. Mohamed El Moctar ould Lefghih ..	1962	Moudjeria
7. Mohamed ould Ahmed I Pdib ..	1964	Akjoujt
8. Mohamed Vall ould Hamada	1963	Aleg
9. Ahmed Salem ould Meizizi	1964	Bella
10. Isselmou ould Mohamed	1963	Akjoujt
11. Mohamed ould Abdallahi	1964	Nouakchott
12. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Ahmed	1965	Wad Naga
13. Mohamed Yedhieh ould Yehdhieh ..	1962	Nouakchott
14. Abba Ahmed ould Mohamed Lemine ..	1963	Wad Naga
15. Mohamed El Boukhary ould Nout ..	1962	Nouakchott
16. Yahya ould Mohamedou	1964	Guerrou
17. Raghaye mint Ahmed	1963	Aleg
18. Mariem mint Sidi Mohamed	1964	Nouakchott
19. Hamedou ould Ahmedou	1962	Nouakchott
20. Habib ould Abderrahmane	1964	Nouakchott
21. Haddou ould Emine	1962	Wad Naga
22. Oumou Sebtini mint Mohamed Yahya	1959	Wad Naga
23. Khadijetou mint Abdel Haye	1965	Mederdra
24. Mohamed ould Wadene	1963	Wad Naga
25. Isselkha mint El Ghaoudh	1964	Kiffa
26. Abada ould Mohamed Oumrou	1964	Magta Lahjar
27. El Hadi ould Beddi	1956	Baïlla
28. Mohamed Yahya ould Sidi	1960	Boutilimit
29. Khadijetou mint Mohamed Vall	1963	Wad Naga
30. Melika mint Mohamed Abdallahi ..	1965	Atar
31. Koeivi mint Ivekou	1961	Akjoujt
32. Aïchetou mint Ahmed Salem	1965	Hassey Lenam
33. Mohamed Salem ould Hamoudi	1960	Boutilimit
34. Hamed ould El Hacen	1965	Nouadhibou
35. Moustapha ould Beïdi	1959	Wad Naga
36. Maimouna mint Zeine	1962	Akjoujt
37. Ahmed ould Aziz	1963	Nouakchott
38. Ahmed ould Salek	1962	Agoueïlil
39. Mahjoub mint Abdoulli	1965	Atar
40. Mariem El Alya mint Mohamed ould Taki	1958	Wad Naga
41. Mohamed Lemme ould Mohamed Babou	1962	Wad Naga
42. Mohamed ould Mohamed Lemine	1960	Boutilimit
43. Mohamed Salek ould Ahmed Mahmoud	1963	Tidjikja
44. Mariem mint Ahmed Mahmoud	1960	Wad Maga
45. Mohamed Mahmoud ould Cheikh ..	1965	Nouakchott
46. Mariem mint Abderrahmane	1963	Nouakchott
47. Sid Ahmed ould Sidi Mohamed	1959	Magta Lahjar
48. Oumekel Thoum mint Mohamed Vall	1963	Boutilimit
49. Maleinine ould Ahmed	1963	Wad Naga
50. Mohamed Yahya ould Mohamed Lemjed	1962	Nouakchott
51. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Ahmed	1964	Boutilimit
52. Mohamed Mahmoud ould Bademine	1960	Kiffa
53. Toutou mint Mohamed Lemjed	1960	Nouadhibou
54. Mohamed El Moctar ould Ahmed Mahmoud	1961	Aïoun
55. Mohamed Abdallahi ould Mohamed ..	1956	Wad Naga
56. Mounina mint El Ghoth	1963	Aleg
57. Mariem mint Nahah	1956	Boutilimit
58. Mohamed El Moctar ould Lemjed ..	1959	Tidjikja
59. Mohamed ould Oubeïd	1962	Mon guet
60. Ahmed ould Brahim Vall	1962	Mederdra
61. Mohamed ould Ahmedou Yahya	1956	R'Kiz

62. Lemrabott ould Mohameden	1961	Wad Naga
63. Mint Miske mint El Hassen	1963	Wad Naga
64. Mariem mint El Hilal	1962	Mederdra
65. Boumeya ould Mohamed	1964	Boutilimit
66. Mohamed ould Mohamed Mahmoud ..	1962	Akjoujt
67. Moctar ould Mohamed Mahmoud ..	1965	Wad Naga
68. Mahjoub mint Khattri	1965	Boutilimit
69. Saara mint Mohamed ould Bou-bakar	1962	Boutilimit
70. Tijani ould Cheikh	1965	Magta Lahjar

1^{re} année, option bilingue

1. El Hadi ould Elemine Vall	1965	Meg
2. Ismail ould Mohamed ould Ahmed Miske	1960	Boutilimit
3. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud	1964	M'Bout
4. Zeïnebou mint Biyam	1964	Tidjikja
5. Bouha Mohamed ould Sid Ahmed ..	1960	Tidjikja
6. Mohamed ould Mohamed Ahmed	1964	Magta Lahjar
7. Dah ould Sidye	1958	Aïoun
8. Betti ould Sid Ahmed ould Khelifa ..	1965	Boutilimit
9. Fatimetou mint Mohamed El Moustapha	1962	Nouakchott
10. Marna mint Yeslem	1960	Boutilimit
11. Mohamed Moussa ould Mohamed Oumar	1965	Boutilimit
12. Ahmed ould Telah	1963	Bareïna
13. Dahmane ould Baya	1964	Tidjikja
14. Mohamed Lemine ould Mohamed Moustapha	1959	Djiguenni
15. Ethmane ould Bella	1964	Magta Lahjar
16. Mohamed Yeslem ould Moctar	1963	Magta Lahjar
17. Ahmed Salem ould Moctar	1965	R'Kiz
18. Mohamed Salem ould Brahim	1961	Magta Lahjar
19. Taleb Ewe ould Sidi Vall	1963	Kiffa
20. Sidi ould Maouloud	1964	Aleg
21. Aminetou mint El Ghalaoui	1965	Aleg
22. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lemine	1965	Boutilimit
23. Mohamed Lemine ould Babeti	1958	Nema
24. Fatimetou mint Oubeïd	1959	Kankossa
25. Salem Fall ould Issa Baba	1965	Kiffa
26. Sidatti ould Yehfdhou	1963	Timbedra
27. Ahmed ould Sidi ould Tachefine ..	1964	Akjoujt
28. Fatimetou mint El Id ould Bilal ..	1956	Rosso
29. Mohamed Saad Bouh ould Abdi	1958	M'Bout
30. Aboubekrine ould Abderrahmane ..	1965	Agueïlatt
31. Abdallahi ould Moustapha	1962	Tintane
32. Houeïja mint Boy	1963	Magta Lahjar
33. Saad Bouh ould Mahfoudh	1962	Amourj
34. Mohamed El Hafed ould Mohamed Choueïb	1965	R'Kiz

V^e année, option français

1. Mohamed ould Dellali	1959	Boutilimit
2. Ba Mamadou Moussa	1962	Kaedi
3. Habib ould Dah	1958	Mederdra
4. Sadegh ould Souelik	1958	Timbedra
5. Boubakar Dieng	1957	Dakar
6. Mamadou Wane	1959	Mayouma
7. Idrissa Alassane Dia	1956	Sinthiou Douode
8. Wane Halima	1962	Tidjikja
9. Fatima Abdoulaye	1958	Kaedi
10. Moctar Fall	1959	Brienne
11. Abdallahi ould Ahmed ould Hmeidatt	1963	Boutilimit
12. Mohamed Yahya ould Ely ould Atery	1964	Nouakchott
13. Ibrahima Diop	1959	Rosso
14. Ly Amadou	1957	Djeol
15. Yeslem ould Brahim	1959	Boutilimit
16. Bouyagui Coulibaly	1957	Selibaby
17. Abou Beddi	1956	Oudey Chrak
18. Kadijatou Gandega	1961	Kaedi
19. Meylound N'Diaye	1957	Gae (Dagana)

20. Cheikhould El Bourja	1959	Tidjikja
21. Mariem Ahmed	1959	M'Bagne
22. Moulkhaïri mint Ahmedou	1962	Wad Naga
23. Diaretou Ba	1958	Kaedi
24. Ahmedould Ammar	1959	Mederdra
25. Ousmane Brahim	1958	Chelkha
26. Dia Aïssata Abdallahi	1958	Boghe
27. Mohamed Seck	1960	Nouakchott
28. Aissetou Seck	1956	Saint-Louis
29. Alalould Ahmedou	1962	Nema
30. Ibrahim N'Diaba	1964	Kaedi
31. Sall Oumar	1958	Djeol
32. Gaye Fatou	1958	Saint-Louis
33. Fatima Touré	1963	Kaedi
34. Kane Hamidou Moussa	1964	Bagodine
35. Hachimould Kamdani	1955	M'Bout

II. - POUR E.N.I. DE ROSSO

2' année, option arabe

1. Babahaould Ahmed Alem	1964	Boutilimit
2. Mohamed El Moctarould Ahmed Abdallahi	1959	Magta Lahjar
3. Tigould Tig	1964	Nalle
4. Hassenould Mohameden	1963	R'Kiz
5. Mohamedenould Mohamedou	1961	Dara Salem
6. Fatimetou mint Hamdi	1963	Moudjeria
7. Djibril Diouna	1965	N'Gorel
8. Aboubekrineould Ahmed Vall	1964	Mederdra
9. Mohamed Moloudould Ahmed	1958	Mederdra
10. Ould Moctar Vall Mohamed Ghaly	1965	Ouad Naga
11. Sidi Mohamedould Mohamed Elimine	1958	Ouad Naga
12. Marieme mint Selmane	1963	R'Kiz
13. Najiould Sidaty	1959	Nema
14. Abou Demba Dia	1963	Niabina
15. Bouranaould Bedden	1964	Keur Macene
16. Marieme mint Hamidoune	1965	Mederdra
17. Sidiould Elemine Ahmed Jiddou	1965	Diounabe
18. Mohamed Salemould Moctar	1956	Aleg
19. Moctar Salem	1965	Boutilimit
20. Fatma mint Sidi Elemine	1961	Rosso
21. Dia Abou Dahime	1957	Boghe
22. Mohameden Vallould Ahmed Vall	1961	Mederdra
23. Mamadou Ardo	1962	Boghe
24. Sow Samba Amadou	1959	Bababe
25. Mohamed Mahmoudould Abdi	1961	Aïoun
26. Kakeneould Mohameden	1962	Wad Naga
27. Bilala Sow	1950	Rosso
28. Mohamed Salemould Sidi Moustanha	1958	Nema
29. Sidi Moctarould Guiba	1960	Malle
30. Mariem mint Yedally	1964	Rosso
31. Mamadou Oumar Sy	1957	Dar-Selam
32. Yeslimould Mohameden	1958	
33. Sy Djiby N'Bay	1965	Rosso
34. Ahmedould Cheikh	1963	Mederdra
35. Aicha mint Mohamed	1960	Mederdra
36. El Jidould Abdallahi Salek	1957	Boutilimit
37. Mohamed Vallould Hamoud	1954	R'Kiz
38. Amadou Abdoulaye	1962	M'Bout
39. Mamadou N'Diaye	1961	Rosso
40. Khdija mint Ahmed Mahmoud	1964	Tintane
41. Mariam mint Ahmed Mahmoud	1961	Boutilimit
42. Mamadou Sakho	1958	Madina Fanaye
43. Mamadou Mamoudou Thiam	1960	Toulde
44. Diallo Saidou Moussa	1963	Kaedi
45. Lemrabottould Ahmed, dit El Hassan	1960	Ouad Naga
46. Ahmedould Houssein	1963	R'Kiz
47. Abdallahiould Mohamed	1960	Boutilimit
48. Ahmed Salemould Yahya	1958	Ouad Naga
49. Salem Vallould Selmou	1962	Moudjeria
50. Mohamedould Ahmedouould Hassen	1963	Mederdra
51. Yacoubould Moctar Sahib	1956	R'Kiz

52. Mohamedenould Mohamed Abdallahi	1954	Keur Macene
53. Ba Amadou Tidjani	1960	Nouakchott
54. Mohamedenould Aboubechrineould Sidi	1957	Boutilimit
55. Abdallahi El Hassan Seck	1959	R'Kiz
56. Moctarould Mohamed Abass	1964	Mederdra
57. Adama Mamadou	1965	Thide-Boghe
58. Sidi Mohamedould Didah	1960	R'Kiz
59. Dehbihould Sidi	1961	Tintane
60. Mohamed Lemineould Gueye	1964	Awjeft
61. Ba Mamadou Moustapha	1960	Boghe
62. Mohamedould Ahmed Abdel Wedoud	1964	R'Kiz
63. Aïniyaould Mohamed Vall	1964	Ouad Naga
64. El Abassould Boukhary	1957	Mederdra
65. Moctarould Oubeïd	1955	Mederdra
66. Mohamedenould Mohameden	1962	Nouakchott
67. Cheikhnaould Khaless	1961	Bella
68. Moctarould Mohameden	1963	Mederdra
69. Mohamed Lemineould Khal	1965	R'Kiz
70. Gueleïguemould Koutoub	1959	Ouad Naga
71. Abdallahiould Brahim	1965	Boutilimit
72. Leila mint Mohamed Sidi	1959	R'Kiz
73. Med El Hafedhould Mohamed Yahya	1965	Boutilimit
74. Mohamedould Ahmed Mahfoud	1963	Boutilimit
75. Brahimould Sidiya	1964	Boutilimit
76. Mohamed Babaould Mahjoub	1960	Boutilimit
77. Abderrahmaneould Neni	1954	R'Kiz
78. Mohamed Sakiould Ardiould Hadi	1965	R'Kiz
79. Mohamed Radyould Moustapha	1956	Nouakchott
80. Ahmed Abdallahiould Ella	1965	Mederdra
81. Abou Mamadou	1962	Boghe
82. Mohamedould Moctar	1957	Tamchekett
83. Moctarould Moustapha	1963	Boutilimit
84. Dia Amadou Sada	1963	Kaedi
85. Ahmedould Mohamed Koum	1959	Beila
86. Awa Ahmed Diallo	1965	Kiffa
87. Boukharyould Ahmed Miska	1958	Akjoujt
88. Mohamed Lemineould Tijani	1965	Boutilimit
89. Mohamed Abdallahiould Wali	1964	Leagueilatt
90. Mohamedenould Mohamed Moustapha	1960	Magta Lahjar
91. Mohamed Yahyaould Temine	1965	Nouakchott
92. Cheikhould Moustapha	1965	Kiffa
93. Mohamed Lemmeould Ahmed	1955	Boulenoire
94. M'Bareckould Ahmed	1960	Ouad Naga
95. Nouwara mint N'Doubnane	1954	Ouad Naga
96. Sadvaould Sidi Hamid	1963	Kiffa
97. Dia Sada Demba	1960	Boghe
98. Ly Diallo Saidou	1961	M'Boyo
99. Sow Hamidou	1958	Maghama
100. Mohamedould Ahmedould Lemsid	1956	Mederdra
101. Amadou Chouyibou	1959	Kaedi
102. Sow Housseinou	1958	Maghama
103. Mohamed Khaledould Ahmedou	1964	Boutilimit
104. Moctarould Bediya	1964	Ouad Naga
105. Arrabould Mehdi	1964	R'Kiz

2' année, option français

1. Aminata N'Diaye	1958	Dieuk
2. Abdoulaye Gaye	1961	Dieuk
3. Amadou Gaye	1959	Dieuk
4. Sarr Mamadou Saidou	1960	Boghe
5. Djibril Gaye	1957	N'Diogo
6. Ba Bocar Abdoulaye	1960	Sarandogou
7. Diop Salimata	1958	Saint-Louis
8. Mamadou Diallo	1962	Rosso
9. Ba Rokhayatou	1960	Fatick
10. M'Bodj Oumar Moussa	1963	N'Gorel
11. Diya N'Diaye	1963	Rosso
12. Khady Cissé	1959	Thies
13. Sy Mohamed El Ghali	1963	Rosso
14. Dieng Idrissa	1962	Lexeiba
15. Lido Sall	1960	Rosso
16. Khady Sidibe	1957	Boutilimit

17. Mohamed Youssouf ould Mohamed Zeiny	1964	Boutilimit
18. Kane Yahya	1957	Selibaby
19. Awa N'Diaye	1956	Rosso
20. Mamadou Diagana		
21. .	1957	Rosso
22. Mamadou ould Moulaye	1963	Kiffa
23. M'Bow Mamadou	1961	Toulde
24. Binta Dia	1962	Rosso
25. Cheikh Sene	1960	Keur-Macene
26. Lemrabott ould Sidi Ahmed	1961	Rosso
27. Ba Adama Demba	1959	N'Gouma
28. Bintou Sylla	1959	M'Bout
29. Aïssata Hamet	1956	M'Boyo
30. Tamboura Youssouf	1955	Kaedi

1^{re} année, option arabe

1. Sidi Moctar ould Maham	1960	Moudjeria
2. Khadijetou mint Mohamed Sidi	1964	R'Kiz
3. Mohamed Mahfoud ould Moustapha	1959	Meg
4. Cheikh Moctar ould Mohamed	1962	R'Kiz
5. Abderrahmane ould Mohameden	1958	Rosso
6. Ahmed ould Abderrahmane ould Abdel Jen!	1965	Boutilimit
7. Mohamed Moctar ould Mohamed Mahmoud	1963	Ouad Naga
8. Chouib ould Cheikh Mohamed Abdallahi	1964	Nouakchott
9. Mohamed Cheikh ould Mohamed Abdallahi ould Abdi Mounen	1962	R'Kiz
10. Oumar Mamadou N'Diaye	1958	Rosso
11. Marieme mint Mohamed Aba	1959	Ouad Naga
12. Cheikh ould Ahmed ould Hamdi	1963	Akjoujt
13. Baba ould Abdel Kader	1965	Ouad Naga
14. Bah ould Mohamed Mahmoud	1964	R'Kiz
15. Ahmed Salem ould Ahmedou	1965	Kif fa
16. Limama ould Brahim	1957	Magta Lahjar
17. Moctar ould Horma	1954	Boutilimit
18. Mohamed ould Mohamed Lemine.	1965	Monguel
19. Mohamed Yeslem ould Yehdih	1964	Rosso
20. Tourad Moussa Ba	1956	Kaedi
21. Ould Ahmed Mahmoud Sidi El Hadj	1963	Magta Lahjar
22. Mohamed My ould Mohamed El Habib	1957	Méderdra
23. Ismail ould Abdellahi	1963	Boutilimit
24. Nebewi ould Didi	1962	Nema
25. Ould M'Bareck El Moctar	1963	Wad Naga
26. Bocoum ould Dada	1962	Keur Macene
27. Ahmed ould Brahim	1962	Boutilimit
28. Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallahi	1963	Wad Naga
29. Bedden ould Mohamed	1956	Rosso
30. Brahim ould Mohamed ould Sid' Ahmed	1964	Boutilimit
31. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud	1957	Beïla
32. Abdallahi ould Elemine	1956	Boghé
33. Mohamed Yahya ould Salem	1959	Wad Naga
34. Hamdou Baby Ba	1962	Boghé
35. Oumar Mamadou Toumbou	1963	Madina Fanaye
36. Oumara Abdoulaye	1962	Toulde
37. Dah ould Abdallahi	1965	Boutilimit
38. Souleymane ould Ahmed Bamba	1957	Méderdra
39. Khadija mint Moctar	1963	Atar
40. Abdallahi ould Mohamed Mahmoud	1964	Ouad Naga
41. Elyedaly ould Tah	1965	Méderdra
42. Mohamed Aly ould Mohamed	1960	Moudjéria
43. Didi ould Cheikh Baba	1962	Moudjéria
44. Taleb Syd ould Mohamed El Moustapha	1963	Tidjikja
45. Mamadou Amadou Kelly	1957	Saradogou
46. Taleb Ahmed ould Mohamed El Moctar	1959	Guerrou
47. Chebtou mint Diahah	1956	Tidjikja
48. Abderrahim N'Diatt	1962	Rosso
49. Fatimetou Salma mint Hamedine.	1956	Méderdra
50. Ahmed ould Mohamed ould Abdallahi	1958	Beïla

52. Ahmedou ould Salem	1963	Kif fa
53. Idoumou ould El Jide	1965	Tidjikja
54. Ahmedou ould Mohameden	1956	R'Kiz
55. Mohameden ould Moustapha	1960	Keur-Macene
56. Saleck ould Mohamed Fadel	1958	Ouad Naga
57. Aïchetou mint Abderrahmane	1959	R'Kiz
58. Mohamed ould Cheikh Abdallahi .	1960	Ouad Naga
59. Abderrahmane ould Houssein	1964	Boutilimit
60. Ahmed Baba ould Mohameden	1958	Rosso
61. Ely ould Kowri ould Zeidine	1963	Leberid
62. El Moctar ould Mohamed LemMe.	1960	Ouad Naga
63. Baba ould Deff	1960	Kif fa
64. Gaye Samba Nazirou	1957	Maghama
65. Mohamed Sidi ould Ahmed	1954	M'Bout
66. Sidi El Moctar ould Mohamedou .	1958	Boutilimit
67. El Vagha ould El Moctar Fall .	1964	Beïla
68. Oumar El Hassen Kelli	1964	Boghé

P^{re} année, option français

1. Manthita Koïta	1961	Kaedi
2. Mohamed Oumar	1960	Boghé
3. Sylla Habou	1961	Selibaby
4. Arame Sarr	1965	Tekane
5. Deynaba Gueye	1959	Kaedi
6. Aly Farajou	1956	Tidjikja
7. Kangue Ba	1958	Kaedi
8. Mohamed Samba Sedenthe	1958	Boutilimit
9. Khady Keita	1963	Rosso
10. Mamadou Moussa	1964	Maghama
11. Aly Dicko	1960	Rosso
12. Coumba Kane	1956	R'Kiz
13. Faty Diop	1957	Boghé
14. Cheikh Oumar Sall	1961	Selibaby
15. Fadiya mint Bouna	1964	Rosso
16. Hadramy ould Sidaty	1960	Mederdra
17. Awa Diop	1962	Keur-Mour
18. Mamadou Samba Niang	1957	R'Kiz
19. Coumba Seck	1954	Louga
20. Saidou Samba	1959	Boghé
21. El Houssein ould Cheikh	1960	Nema
22. Moussa Diop	1963	Nouakchott
23. Amadou Mamadou	1959	Thiéde
24. Babacar N'Diok	1958	Rosso
25. Zeïn ould Arby	1952	Tintane
26. Sarr Mamadou Oumar	1962	Boghé
27. Dioum Bocar	1955	Selibaby
28. Mohamed Salem ould Abdel Kader.	1959	Rosso
29. Houlimata Kebe	1963	Thiés
30. Amadou Niass	1960	R'Kiz
31. Sidi ould Taher	1959	Timbedra
32. Cheikh El Moctar ould Waly	1962	Nema
33. El Khalifa ould Ahmeden	1954	R'Kiz
34. Fatimata Diagana	1959	Boghé
35. Baba ould Taleb	1960	Abden

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION tz° 430 du 26 mars 1982 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels au titre de l'année 1981-1982.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis aux épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au titre de l'année scolaire 1981-1982, les enseignants dont les noms suivent :

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Centres</i>	<i>Noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Centres</i>
a) C.A.P. (OPTION FRANÇAIS)			Abba Mohamedouould Mohamed LemMe		
Salt Abdoulaye	941 Kaedi	Nouakchott	1953 Bella	Rosso	
Sy Abdoulaye Harouna	953 Kaedi	Nouakchott	e) C.E.A.P. (OPTION FRANÇAIS)		
Mohamedould Sidi Mohamed	948 Kif fa	Rosso	Diakite Saloum	946 Boutilimit	Nouakchott
Mekiyeneould Teguedi	942 Mait-Monguel	Kaedi	Mohamed Mahmoudould Sidi Hamed	955 Aïoun	Aïoun
Abdouould Boyah	944 Boutilimit	Nouakchott	Mohamed Yahyaould Ahmadou Vall	948 Boutilimit	Nouakchott
Mme Diallo, née Mintou N'Diaye	954 Boghé	Kaedi	Sy Mamadou Hamoijine	950 Boghé	Kaedi
Issaould Habib	954 Aleg	Selibaby	Boubacarould Babana	945 Aïoun	Aïoun
Ahmedould Abdellahi	950 Tamchekett	Aïoun	Abdoul Kader Anne	950 Abdalla Dieri	Nouakchott
M'Bareck Sidiould T'Feïl	949 Podor	Nouakchott	Mohamedould Arde	946 Akjoujt	Nouakchott
Cuisse Mamadou Samba ni' 2	942 Boghé	Meg	Sarr Abdoulaye	939 Podor	Nouakchott
Silla Ale Fall	938 Lougha	Nouakchott	Mamoudou Dia	955 Meg	Kaedi
N'Diaye Abou Diagraf	946 Bababé	Nouakchott	Mohamedould Smail	957 Timbedra	Aïoun
Mohamed El Moctarould Moustapha	952 Bir-Mogrein	Nouakchott	Mahfoudhould Gatta	946 Moudjeria	Tidjikja
Diallo Abdoul Ghoudousse	942 Maghama	Kaedi	Mehlouould Abderrahmane	947 Kif fa	Nouakchott
Mohamed Dileould Bouna	943 Médroum	Aïoun	Seyddina Alyould Baba	949 Rosso	Kiffa
Moussa Ba	948 Saint-Louis	Rosso	Dy Boba Mamadou	945 Kif fa	Kif fa
Myould Hamoud	952 Timbedra	Nouakchott	Aïboutnaould Mohamed Abdallahy	955 Atar	Nouakchott
Mohamedould Salem	939 Moudjeria	Nouakchott	Traore Sid'Ahmed	947 Kif fa	Nouakchott
Mohamedould M'Hairned	941 Atar	Atar	Gueye Mamadou Amadou	939 Maghama	Nouakchott
N'Diaye Hamdy	950 Nouadhibou	Nouadhibou	Gandega Samanthi	944 Diadjibeni	Kaedi
El Housseinould Zemmour	953 Monguel	Nouakchott	Dia Bocar Amadou	945 Demett	Kaedi
Brahimould M'Bareck	943 Boutilimit	Nouakchott	Diop Amadou Tidjane	945 Korokoro	Selibaby
Babada Fouade	946 Kif fa	Nouakchott	H Hadj Deydi	945 Nema	Nema
Sy Djibi Mamadou	950 Boghé	Nouakchott	M'Bodj Oumar	945 Rosso	Rosso
El Moctarould Sidi Mohamed	952 Boutilimit	Nouakchott	d) C.E.A.P. (OPTION ARABE)		
Abdel Kaderould T'Feïl	950 Moudjeria	Nouakchott	Mohamedenould Abdallahy	954 R'Kiz	Aleg
Kane Mariem	952 Boutilimit	Nouakchott	Mohamed Babaould Mohamed Lemjed	951 Nouakchott	Nouakchott
Mohamed Salemould Mohamedou	947 Boutilimit	Nouakchott	Segama mint Khalih	951 Boutilimit	Nouakchott
Sadio Kodere Diarra	954 Selibaby	Nouakchott	El Ghoutobould Sidaty	961 Amourj	Nema
Elyould Meïdah	952 Mederdra	Rosso	El Yedaliould Mohamed	957 Bella	Rosso
b) C.A.P. (OPTION ARABE)			Mohamed Salemould Mohamed	956 R'Kiz	Atar
Hamadyould Mohamed Lamine	1954 Boutilimit	Atar	Mohamed Lamineould Rabany	957 Boutilimit	Nouakchott
Ejewdnaould Mahfoud	1938 Agouéïnit	Nouakchott	Safia mint Mohamed Salem	949 Taguilalet	Nouakchott
Cheikh Ahmedould Ely Brahim	1952 Aghellatt	Kaedi	Mohamed Mahmoudould Dewa	948 Moudjeria	Tidjikja
Sidi Mohamedould Kharchi	1950 Aïoun	Aïoun	Mohamed Lamineould Mohamed Abdallahy	946 Chinguetti	Tidjikja
Isselmouould Mohamed Ahmed	1940 Agrecht	Kaedi	Mohamed Nemaould Limam	956 Monguel	Kaedi
Hamoudould Ahmed	1941 Boutilimit	Rosso	Mohamedould Ahmed Baba	943 Demane	Rosso
Ahmedould Khalil	1956 Mederdra	Rosso	Mohamed Mahmoudould Sidina	940 Boutilimit	Nouakchott
Youssefould Wahou	1954 Boutilimit	Aleg	Aboubouroum Gueladio Ba	941 Kif fa	Kaedi
Hamadould Ahmed	1954 R'Kiz	Atar	Yaghoubould Ahmed Cheikh	942 Boutilimit	Rosso
Babaould Mohamed El Moctar	1937 Agueïlatt	Kaedi	Sidi Mohamedould La Anaye	947 Aoujeft	Atar
Bounaould Nough	1955 Aïoun	Aïoun	Bouhould El Hafed	950 Monguel	Nouakchott
Seyid Babaould Khilil		Rosso	Mohamed Moctarould Mohameden Vall	958 Ouad Naga	Afoun
Sidi Mohamedould Teyib	1943 Atar	Nouakchott	Sidiould Cheikhould Habott	938 Chinguetti	Nouakchott
Abderrahmaneould Delhi	1948 Boutilimit	Nouakchott	El Bechirould El Hassen	938 Mederdra	Rosso
Yahyaould Mohamed Mahmoud	1947 Aïoun	Nema	e) C.A.M. (OPTION FRANÇAIS)		
Mohamed El Bagherould Hamidoune	1940 Mederdra	Rosso	Ahmedould Imigine	1957 Tintane	Kiffa
Mohamed Yahyaould Abderrahmane	1947 Kankossa	Kif fa	Hamcthould Hamar Fall	1952 Mederdra	Aleg
Salemould Abdel Baghy	1946 Guimi	Aleg	Diop Amadou Lamine	1947 Kaedi	Kaedi
Selkaould Sidi Guebe	1942 Tamchakett	Aïoun	Mohamedould Ahmadou	1948 Mederdra	Rosso
Sid'Ahmedould Soule	1951 Touile	(Aïoun)	Lo Djeïnaba	1954 Kaedi	Kaedi
Isselmouould Brahim	1951 Aïoun	Aïoun	Abdallahyould Mohamedould M'Bareck	1956 Selibaby	Rosso
Ahmedould Mohamed El Hassen	1940 Boutilimit	Rosso	Sidi Mohamedould Merzoug	1951 Kif fa	Kif fa
Mohamed Abdallahyould El Moctar	1940 Amarche	Kif fa	El Hassanould Mohamedou	1958 Kif fa	Kiffa
Mohamed El Hassenould Ekhyarhoum	1939 M'Bout	Kacdi	Marna N'Diaye	1949 Kaedi	Kaedi
Isselmouould Abdallahyould Ghoulam	1943 Atar	Atar	Moctar Mamadou Aw	1950 Diatar	Nouadhibou
Mohamed Taghyoullahould Morna	1939 Atar	Atar	N'Diaye Ibrahim Balla	1940 Rosso	Rosso
Ahmedould Abadi	1943 Boghé	Aleg	Fall Ahmad	1946 Koundrel	lCiffa
Mohamed Salekould Tatah	1948 Akjoujt	Nouakchott	N'Diaye Mohamed Mahmoud	1958 Boghé	Kaedi
Mohamedould Khalilould Mohamed	1952 Boutilimit	Nouakchott	Touhamiould Mamady	1958 M'Bout	Rosso
Sid'Ahmedould Amed	1939 Nouakchott	Nouakchott			
Sidi Mohamedould Cheikh	1943 Guerrou	Kacdi			
Sidatyould Mohamed Mahmoud	1940 Timbedra	Nana			

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Centres</i>
<i>f) C.A.M. (OPTION ARABE)</i>		
Mohamed Aly ould Mohamed Salem	1941 Nouakchott	Nouadhibou
Sy Mohamed Samba	1948 Aere Golere	Aleg
Sidi Yahya ould Mohamed Abdallah	1957 Tachott	Nema
Mohamed ould Abdarrahmane	1942 Inchiri	Nouakchott
Ahmedouna ould Mohamed Yaghoub	1947 Akjoujt	Nouadhibou
Talebe ould Mohamed Ahmed	1955 Monguel	Selibaby
Oumou Kelthoum mint Jid	1958 Magta	Nouakchott
Mohamed Abdellahy ould Tolba	1947 R'Kiz	Rosso
Mohamed Lemine ould Mohamed Yehdhih	1957 Bella	Nouadhibou
Ahmedou ould Hamoud	1946 R'Kiz	Nouakchott
El Moustapha ould Ahmed Baba	1958 Tidjikja	Kaedi
Moharneden ould Mohamedou	1946 Medroum	Nouakchott
Ahmed ould Achour	1944 Magta	Aleg
Mohamedou ould Ahmedou ould Abdellahi	1938 Boutilimit	Nouakchott
Bah ould Habiboullah	1945 Ouad Naga	Nouakchott
Aboubacar Diallo	1957 Toulde	Kaedi
El Hassen Moussa	1947 Seyam	Kaedi
Kelly Amadou Sada	1953 M'Bagnik	Aleg
Moustapha ould Mohamed Sidi Maouloud	19	Nema
Ely Mahmoud ould Sidi Mohamed	1947 Aioun	Aioun
Cheikh Saad Bouh ould Mohamedou	1957 Bella	Nouadhibou
Tourad ould Nema	1946 Moudjeria	Nema
Bocar Mohamed	1942 Tialgou	Aleg
El Moustapha ould Baoba	1954 Ouad Naga	Atar
Saidou Bouba	1940 Ghabina	Meg
Bouchra mint Mohamed El Mamy	1947 Bella	Nouakchott

ARRETE n° 198 du 19 avril 1982 portant détachement d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi ould Yehdhih, professeur licencié de 4* échelon, indice 1050, mle 14887 F, est, à compter du 4 juillet 1981, détaché au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ART. 2. — Le ministère de l'Education nationale prend en charge les salaires de l'intéressé jusqu'au 31 décembre 1981.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-022 du 24 mars 1982 portant ouverture de la session 1982 des examens du brevet d'enseignement professionnel pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER — Les examens du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.) pour les professions à caractère industriel se dérouleront :

- du 14 au 17 juin pour les épreuves de pratique professionnelle ;
- le 18 juin pour les épreuves orales ;
- du 19 au 21 juin pour les épreuves écrites et graphiques.

Un seul centre d'examen est ouvert aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott pour 1982.

TITRE I

DES SPECIALITES

ART. 2. — Pour la session 1982 de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B E P) les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- Mécanicien réparateur d'engins T.P., agricoles et de bâtiment (M.E.E.) ;
- Mécanicien dépanneur de chantier (M.D.C.).

TITRE II

DES HORAIRES

ART. 3. — Les examens du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), session 1982, se dérouleront suivant les horaires définis ci-après :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

Epreuves de pratique professionnelle :

Les épreuves du premier groupe, épreuves de pratique professionnelle, se dérouleront du lundi 14 au jeudi 17 juin 1982, selon l'horaire suivant :

- matinée : de 8 à 12 heures ;
- après-midi : de 15 à 18 heures.

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE.

Epreuves orales :

Les épreuves orales de deuxième langue étrangère se dérouleront le vendredi 18 juin 1982 selon l'horaire suivant :

	<i>M.R.E.</i>	<i>M.D.C.</i>
Vendredi 18, 8 h-12 h	Anglais : SC 3 et SC 2	Anglais : SC 3 et SC 2
Vendredi 18, 15 h-18 h..	Anglais : SC 3 et SC 2	Anglais : SC 3 et SC 2

Epreuves écrites et graphiques :

Les épreuves du second groupe, épreuves écrites et graphiques, se dérouleront du samedi 19 au lundi 21 juin 1982 selon l'horaire suivant :

	<i>M.R.E.</i>	<i>M.D.C.</i>
Samedi 19, 8 h-12 h ..	Dessin : Salle D.8	Dessin : Salle D.8
Lundi 21, 8 h-10 h	Arabe : Salle D.8	Arabe : Salle 118
Lundi 21, 10 h-12 h	Français : Salle D. 8	Français : Salle D. 8
Lundi 21, 15 h-18 h	Math-Sc. : Salle D.8	Math-Sc. : Salle D.8

TITRE III

DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), session 1982, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

*Epreuves de pratique professionnelle :*A. 1. *Spécialité : Mécanicien réparateur d'engins (M.R.E.).*

— Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Cirillo.
— Surveillance des épreuves : MM. Cirillo, Daniel, Lanzada, Poulain.

A. 2. *Spécialité : Mécanicien dépanneur de chantier (M.D.C.).*

— Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Poulain.
— Surveillance des épreuves : MM. Cirillo, Daniel, Lanzada, Poulain.

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE.

*Epreuves écrites et graphiques .*B. 1. *Spécialité : Mécanicien réparateur d'engins et mécanicien dépanneur de chantier (M.R.E. et M.D.C.).*

Horaires	Salle D.8
Samedi 19, 8 h-12 h . . .	MM. de Martin-Donos, Souleymane M'Taouâa. Réserve : M. Bel Gacén.
Lundi 21, 8 h-10 h . . .	MM. Hacen Chouich, El Hamady. Réserve : M. Bouslama.
Lundi 21, 10 h-12 h . . .	M ^{'''} Murguet, M. Bulot. Réserve : M. Pujalte.
Lundi 21, 15 h-18 h . . .	MM. Ellouz, Habib Mohamed. Réserve : Pacard

TITRE IV

DES COMMISSIONS DE CORRECTION

ART. 5. — Les commissions de correction de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), session 1982, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

Epreuve de pratique professionnelle :

Responsable : M. Paroi.

Convoqué le	Salle	M.R.E. - M.D.C.
Du lundi 14 au jeudi 17	D 8	MM. Cirillo, Daniel. G C MM. Lanzada, Poulain.
Lundi 21 à partir de 8 h	SC 14	MM. Cirillo, Daniel, Lanzada (technologie), Poulain.

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE.

*Epreuves écrites et graphiques*B. 1. *Epreuves de dessin.*

Responsable : M. Baudart.

Convoqué le	Salle	M.R.E. - M.D.C.
Lundi 21, à partir de 8 h . .	SC 18	MM. de Martin-Donos, Dieye Saliou, Claveranne, Souleymane M'Taouâa, Follet, Bel Gacén.

B. 2. *Epreuves de mathématiques- sciences.*Responsable : M^{'''} Picard.

Convoqué le	Salle	M.R.E. - M.D.C.
Mardi 22, à partir de 8 h	SC 18	M. Anfer Ahmed, M ^{''} Arnaud, MM. Cuvillier, Hemdane.

B. 3. *Epreuves de français.*

Responsable : M. Pujalte.

Convoqué le	Salle	M.R.E. - M.D.C.
Lundi 21, à partir de 15 h.	SC 18	Murguet, Davy, MM. Al-lagui, Bulot.

B. 4. *Epreuves d'arabe.*

Responsable : M. Bouslama Mongi II.

Convoqué le	Salle	M.R.E. - M.D.C.
Lundi 21, à partir de 15 h.	SC 14	MM. Lekhal El Aïssaoui, Hacen Chouich, Miled Khalid, Bou Othman.

C. — EPREUVES DU SECOND GROUPE.

*Epreuves orales :*C. 1. *Epreuve de 2 langue étrangère : anglais.*Responsable : M^{''} Ruet.

Convoqué le	Salle	M.R.E. - M.D.C.
Vendredi 18, 8 h-12 h ..	SC 2	Nre Ruet. SC 3 M ^{''} Revel.
Vendredi 18, 15 h-18 h ..	SC 2	M ^{'''} Ruet. SC 3 M ['] ne Revel.

ART. 6. — Les corrections des épreuves de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.) seront effectuées au centre d'examen.

TITRE V

DU SECRETARIAT D'EXAMEN

ART. 7. — Le secrétariat de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.) sera assuré par M. Guigue, en salle SC 18 des Lycée et Collège techniques.

En ce rôle, il sera assisté de MM. Burban, Chopin.

TITRE VI

DU JURY D'EXAMEN

ART. 8. — Le jury de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), session 1982, est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. le directeur de l'Enseignement technique.

Vice-président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

B. 4. Spécialité : Monteur-soudeur (M.S.).

Horaires	Salle SC 11	Salle D 8
Mardi 22, 8 h-12 h	M. Aballea M. Hérault Rés. : M. Revel	
Mardi 22, 15 h-18 h	M. Habib Mohamed M. Messoud Rés. : M. Vicair	
Mercredi 23, 8 h-12 h		M. Boulila M. Pollet Rés. : M. Baudart
Mercredi 23, 15 h-18 h	Ms Revel M. Faissal Rés. : M. Ponchant	

TITRE IV

DES COMMISSIONS DE CORRECTION

ART. 5. — Les commissions de correction de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1982, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

Epreuves de pratique professionnelle :

Responsable : M. Paroi.

Du lundi 14 au jeudi 17

Atelier	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
ELEC.	Loisel Moréno Joudiou Zamparo			
M.G.		Laval Coutier Mainpin Convers Petit Vicaire Fergani Gaied		
M.F.			Hérault Aballea Merlet Ponchant Revel	
M.A.				Mailfert Delmas Abdel Jelil Rousseville Lafon

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE.

Epreuves écrites et graphiques :

Convoqué le Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
B. 1. Epreuves de dessin.				
			Responsable : M. Burban.	
Mardi 22, SC 18 à partir de 15 heures				Boulila Belgacen Ba Oumar Vincent
Mardi 22, SC 14 à partir de 15 heures	Claveranne De Martrin Belgacen Pollet			
Mercr. 23, SC 18 à partir de 15 heures			Ba Oumar De Martrin Pollet Baudart	
Mercr. 23, à partir de 15 heures		Claveranne Souffla Baudart Vincent		
B. 2. Epreuves de mathématiques.				
			Responsable : M. Cuveillier.	
Mercredi 23 SC 18 à 8 heures	Bouchachia Anfer Ahmed	Sassine		
Mercredi 23 SC 14 à 8 heures			Cuvillier Habib Pacard Mohamed	
B. 3. Epreuves de français.				
			Responsable : M. Pujalte.	
Jeudi 24 à 8 heures	SC 18 Ms Davy Allagui			
Jeudi 24 à 8 heures	SC 14		Bulot Murguet	
B. 4. Epreuves d'arabe.				
			Responsable : M. Bouslama Mongi II.	
Jeudi 24 à 8 heures	SC 11 Bou Othman El Hamady Miled Khaled			
Jeudi 24	SC 12		Hacen Chouich Lekhal El Aissaoui Bouslama	
B. 5. Epreuves de technologie.				
			Responsable : M. Paroi.	
Mardi 22 SC 18 à 9 heures			Hérault Merlet Ponchant Revel	
Mardi 22 SC 14 à 9 heures		Mainpin Convers Laval Coutier		
Mercredi 23 SC 18 à 9 heures				Mailfert Delmas Rousseville Lafon
Mercredi 23 SC 6 à 15 heures	Loisel Moréno Joudiou Zamparo			

C. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

*Epreuves orales :**C.1. Epreuves de français.*

Responsable M. Pujalte.

<i>Convoqué le Salle</i>	<i>E.M.</i>	<i>O.C.M.</i>	<i>O.R.A.</i>	<i>M.S.</i>
Vendredi 18 à 8 heures SC 15 SC 16		Allagui Bulot M ^r Murguet Pujalte		
Vendredi 18 à 15 heures SC 15 SC 16				Allagui Bulot Murguet Pujalte
Samedi 19 à 8 heures SC 15 SC 16	Allagui Bulot Mine Murguet Pujalte			
Lundi 21 à 8 heures SC 15 SC 16			Allagui Bulot Murguet Pujalte	

C.2. Epreuves d'arabe.

Responsable : M. Bouslama Mongi II.

<i>Convoqué le Salle</i>	<i>O.R.A.</i>	<i>O.C.M.</i>	<i>E.M.</i>	<i>M.S.</i>
Vendredi 18 à 8 heures SC 17 SC 19	Lakhal Bou Othman Hacen Chouich Miled IChaled			
Vendredi 18 à 15 heures SC 17 SC 19			Lakhal Bou Othman Hacen Chouich Miled Khaled	
Samedi 19 à 8 heures SC 17 SC 19	Lakhal Bou Othman Hacen Chouich Miled Khaled			
Lundi 21 à 8 heures SC 17 SC 19			Lakhal Bou Othman Hacen Chouich Miled Khaled	

ART. 6. — Les corrections des épreuves de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (CAP.) seront effectuées au centre d'examen.

TITRE V

DU SECRETARIAT D'EXAMEN

ART. 7. — Le Secrétariat de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sera assuré par M. Guigue, en salle SC 18 des Lycée et Collège techniques.

Dans le rôle, il sera assisté de MM. Burban, Chopin.

TITRE VI

DU JURY D'EXAMEN

ART. 8. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (CAP.), session 1982, est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. le directeur de l'Enseignement technique.

Vice-président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

Secrétaire : M. Guigue, professeur aux L.C.T.

Membres :

- Un représentant de la direction du Travail ;
- M. Drouet, directeur des L.C.T. ;
- M. Garrier, directeur des études E.T. des L.C.T. ;
- M. El Hacem ould Ismael, directeur des études E.G. des L.C.T. ;
- M. Paroi, chef des travaux des L.C.T. ;
- M. Louhichi, professeur aux L.C.T. ;
- M. El HaMadi, professeur aux L.C.T. ;
- M^{re} Pacard, professeur aux L.C.T. ;
- M. Claveranne, professeur aux L.C.T. ;
- M. Zamparo, professeur aux L.C.T. ;
- M. Vicaire, professeur aux L.C.T. ;
- M. Abballea, professeur aux L.C.T. ;
- Trois représentants de la profession.

ART. 9. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (CAP.), session 1982, se réunira le samedi 26 juin 1982 à 10 heures en salle S 1 des Lycée et Collège techniques de Nouakchott, pour examiner l'ensemble des résultats des épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (CAP.) et proposera celle-ci à la décision du ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres.

TITRE VII

DU CHOIX DES SUJETS

ART. 10. — La commission de choix des sujets, prévue à l'article 6 du décret n° 70-157 du 23 mai 1970 susvisé, est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. le directeur de l'Enseignement technique.

Vice-président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

Secrétaire : M. Guigue, professeur aux L.C.T.

Membres :

- M. Drouet, directeur des L.C.T. ;
- M. Garrier, directeur des études E.T. des L.C.T. ;
- M. El Hacem ould Ismael, directeur des études E.G. des L.C.T. ;
- M. Paroi, chef des travaux des L.C.T. ;
- M. Louhichi, professeur aux L.C.T. ;
- Murguet, professeur aux L.C.T. ;
- M. El Hamady, professeur aux L.C.T. ;

— M. Bouslama, professeur aux L.C.T. ;
 — M. Habib Mohamed, professeur aux L.C.T. ;
 — M. Bouchachia, professeur aux L.C.T. ;
 — M. Ba Oumar, professeur aux L.C.T. ;
 — M. Claveranne, professeur aux L.C.T. ;
 — M. Loisel, professeur aux L.C.T. ;
 — M. Zamparo, professeur aux L.C.T. ;
 — M. Convers, professeur aux L.C.T. ;
 — M. Vicaire, professeur aux L.C.T. ;
 — M. Aballea, professeur aux L.C.T. ;
 — M. Merlet, professeur aux L.C.T. ;
 — Deux représentants de la profession.

ART. 11. — La commission de choix des sujets se réunira le jeudi 6 mai 1982 à 15 heures aux Lycée et Collège techniques à Nouakchott. Elle pourra convoquer toute personne dont elle jugera la présence indispensable.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Anr. 12. — Le secrétariat général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n' R-031 du 3 avril 1982 portant ouverture du concours d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée au cycle d'études A court de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, est ouvert pour l'année 1982, le recrutement direct étant effectué sur titre dans la mesure où le nombre des candidats à recruter n'est pas supérieur à celui des places offertes.

ART. 2. — Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 25 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 35 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Il aura lieu à l'Ecole nationale d'administration du 27 au 30 mai 1982.

ART. 3. — A l'intention des candidats, sont ouvertes les sections suivantes :

— Une section d'attachés d'administration générale arabisants : 10 places, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

— Une section d'attachés d'administration générale francisants : 10 places, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

— Une section d'inspecteurs du travail arabisants : 11 places, dont 7 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

— Une section d'inspecteurs du travail francisants : 11 places, dont 7 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

— Une section de greffiers en chef arabisants : 10 places, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

— Une section d'inspecteurs de contrôle économique francisants : 10 places, dont 4 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel.

— Une section d'inspecteurs de contrôle économique arabisants : 10 places, dont 4 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel.

— Une section d'inspecteurs des P.T.T. : 5 places pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 24 du statut de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 10 mai 1982 à 12 heures, dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Le concours professionnel se déroulera conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Le jury et la commission de surveillance du concours professionnel sont composés comme suit :

1. JURY

Président : M. Mennaould Abdi (fondé de pouvoir)/Trésor.

Vice président : M. Kassimaly, professeur.

Membres : MM. les professeurs Arnaud, Caille, Gribi, Miladi, Sidi Yaslim ; un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : M. Kassimaly, professeur.

Membres : M. Gribi, professeur ; un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 10. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 11. — Le concours professionnel se déroulera suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

<i>Epreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	27-5-82	8 h-11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	28-5-82	8 h-11 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	28-5-82	16 h-18 h
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	29-5-82	8 h-12 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	Fixée 20 mn par le jury.	20 mn par candidat.

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 12. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 13. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 14. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves du concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 15. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 16. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE R-032 du 3 avril 1982 portant ouverture du concours d'entrée en 1^{re} année du cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1982.

ARTICLE. PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée en 1^{re} année du cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, sont ouverts pour l'année 1982.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 25 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée au titre des services publics antérieurs et des charges de famille, jusqu'à 35 ans. Ces concours auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 3 au 5 juin 1982 pour le concours professionnel et du 21 au 23 octobre 1982 pour le concours direct.

ART. 3. — A l'intention des candidats aux concours d'accès à la 1^{re} année du cycle A long, sont ouvertes les sections suivantes :

— Une section d'administrateurs civils arabisants : 12 places, dont 8 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

— Une section d'administrateurs civils francisants : 11 places, dont 7 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre du classement, à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 10 mai 1982 à 12 heures, pour le concours professionnel, et le 10 octobre 1982 à 18 heures, pour le concours direct, derniers délais.

ART. 7. — Les candidats aux concours directs et aux concours professionnels devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les jurys et commissions de surveillance des concours directs et professionnels sont composés comme suit :

I. — CONCOURS DIRECT

1. JURY

Président : M. Chérif Balla (dir. ét. et lég.).

Vice-président : M. Kamara Cheikh Saad Bouh, professeur.

Membres : MM. les professeurs Coupel Isselmou ould Mohamed, Donot, NP' Jouali, M't Hamami, M. Greibi ; un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : M. Kamara Cheikh Saad Bouh, professeur.

Membres : M. Ben Hafsia, professeur ; un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. JURY

Président : M. Chérif Balla (dir. ét. et lég.).

Vice-président : M. Nieviadowsky, professeur.

Membres : MM. les professeurs Coupel, Hamami, Miladi, Astruc, Jemmal, Chérif ; un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : M. Nieviadowsky, professeur.

Membres : M. Jemmal, professeur ; un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 10. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 11. — Les concours d'entrée au cycle A long de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. — CONCOURS DIRECT

<i>Epreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
<i>1. Epreuves écrites d'admissibilité :</i>			
— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.	4	21-10-82	8 h-12 h
— Epreuve de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes économiques et sociaux	3	22-10-82	8 h-11 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	22-10-82	16 h-18 h
— Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	23-10-82	8 h-11 h
<i>2. Epreuve orale d'admission :</i>			
— Entretien avec le jury	3	Fixée par le jury.	20 mn par candidat.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Concours ouvert aux candidats fonctionnaires de la catégorie B et aux candidats agents auxiliaires non titulaires occupant un emploi rangé dans la catégorie A.

<i>Epreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
<i>1. Epreuves écrites d'admissibilité :</i>			
— Composition sur un sujet d'ordre général sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	3-6-82	8 h-11 h
— Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	4-6-82	8 h-11 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	4-6-82	16 h-18 h
— Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	5-6-82	8 h-12 h
<i>2. Epreuve orale d'admission :</i>			
— Entretien avec le jury	3	Fixée par le jury.	20 mn par candidat.

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 12. — Pour les concours ouvrant l'accès à la première année du cycle A long, toutes les épreuves ont lieu en langue arabe pour les élèves de la section arabisante.

Pour les élèves de la section francisante, les épreuves, à l'exception de l'épreuve en langue arabe, ont lieu en langue française.

Pour l'épreuve en langue arabe et en ce qui concerne seulement les élèves de la section francisante, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 13. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 14. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 15. — L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 16. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 105 du 5 mars 1982 portant détachement de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Issac Abdoul Fall, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), et M^{me} Sall, née Dabel N'Diaye, sage-femme diplômée d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670), sont, à compter du 1^{er} février 1982, détachés auprès de la S.N.I.M.-S.E.M.

ART. 2. — La S.N.I.M.-S.E.M. assurera, pendant la période de détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs des intéressés dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972. Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant pour la contribution des droits à pension des intéressés.

ARRETE tz° 359 du 18 mars 1982 mettant une fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER — M^{me} Deh, née Chérifa mint Baham, sage-femme d'Etat de 2^e classe, la échelon (indice 560), est mise en

disponibilité d'une durée d'un an à compter du 1^{er} février 1982 pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 131 du 20 mars 1982 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de la santé dont les noms suivent sont, à compter du 2 janvier 1982 détachés auprès de la Société arabe des mines de l'Inchiri (SAMIN). Il s'agit de :

MM.

- El Houssein ould Mohamed, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 480), matricule 36749 T ;
- Elghassoum Koly Gaola, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), matricule 36746 Q ;
- Niang M'Berlaba, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), matricule 34766 A.

ART. 2. — La SAMIN assurera, pendant la période de détachement, le service de rémunération et des congés administratifs des intéressés dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés.

ARRETE re 142 du 26 mars 1982 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 30 décembre 1981, les dispositions de l'arrêté n° 2900 du 1^{er} juin 1981 accordant une disponibilité d'un an à M. Mohamed ould Klil, infirmier diplômé d'Etat.

ART. 2. — M. Mohamed ould Klil, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), est réintégré dans son corps depuis le 2 janvier 1982 et détaché auprès de la S.N.I.M.-S.E.M. à compter du 1^{er} février 1982.

ART. 3. — La S.N.I.M.-S.E.M. assurera, pendant la période de détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972. Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE Ir 169 du 10 avril 1982 portant nomination des membres du comité central du Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité central du Croissant-Rouge mauritanien conformément à l'article 13 du titre V des statuts du C.R.M. les personnes dont les noms suivent

- Dr Mohamed Mahmoud ould Hacen, directeur de la Santé publique ;
- Kane Abdoul Wahab directeur de la Jeunesse ;
- Moulaye ould Guig, chef de service de la Protection civile ;
- Médecin capitaine N'Diaye Kane, directeur de la Santé militaire ;
- Khadaja mint Emir, directrice par intérim des Affaires sociales.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 29 mars 1982.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 4000 du 27 avril 1982 portant fixation des prix en gros et au détail du lait Gloria et de la viande d'épicerie.

ARTICLE PREMIER. — Les prix en gros et au détail des produits et denrées cités ci-après sont fixés ainsi qu'il suit dans le périmètre du District de Nouakchott.

LAIT GLORIA CONCENTRE SUCRE

- *En gros* : carton de 48 boîtes : 1 381 UM.
- *Au détail* : boîte de 397 g : 30 UM.

EPICERIE

- *Viande de mouton* : 225 UM le kg.
- *Viande de boeuf* :

Filet, le kg	360 UM.
Faux filet, le kg	310 UM.
Gîte, le kg	250 UM.
Plat de côtes, le kg	160 UM.
Jarret, le kg	160 UM.

ART. 2. — Les préfets, le directeur régional de la Sûreté nationale, les commissaires de police, les contrôleurs des prix et les brigades économiques des arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 janvier 1982

ACTIF	
Or et créances sur l'étranger	8 120 807 098,72
- Avoirs en or	461 836 725,77
- Avoirs en devises	7 658 970 372,95
Fonds monétaire international	394910607,87
- F.M.I. souscription en ouguiya	363556523,77
- F.M.I. - D.T.S.	31354084,10
Comptes courants postaux	185 368 732,79
Avances au Trésor (découvert en compte)	1 166 249 728,87
Créances sur l'Etat	1 839 088 519,94
Effets escomptés	1 580 395 173,57
- Effets privés à court terme (dont effets s/l'étranger) .	699 400 000,00
- Effets à moyen terme -	796 236 838,57
- Effets en recette	84 758 335,00
Effets pris en pension	183 000 000,00
- Effets privés à court terme	183 000 000,00
Comptes de recouvrement	11 788 601,12
Immobilisations (moins amortissements)	353 779 663,99
Titres de participation, etc.	292 827 221,94
Comptes d'ordre et divers	1 239 716 997,60
<i>Total</i>	15 367 932 346,41

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	3 135 437 328,60
Trésor public (1)	50 290 236,90
Comptes courants et divers	1 123 194 659,51
- Banques et instit. financ. en Mauritanie	1 123 194 659,51 -
Accords de paiements internationaux	1 127 646 458,89
Fonds monétaire international	2 850 160 190,75
- Avoirs en monnaie natio- nale	2 295 900 448,86
- Allocation - D.T.S.	554 259 741,89
Capital et fonds de réserves	653 114 108,06
Provisions	1 022 669 403,99
Comptes d'ordre et divers	5 405 419 959,71
<i>Total</i>	15 367 932 346,41

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ACTIF	
Débiteurs divers	70 221 185,64
Prêt direct S.N.I.M.	926 394 780,27
Divers	243 101 031,69
<i>Total</i>	1 239 716 997,60

PASSIF

<i>Engagements extérieurs</i>	4 043 881 359,92
- B.C. de Libye	2 165 566 606,92
- B.C. du Koweït	1 712 900 000,00
- F.A.D.E.S.	165 414 753,00
Billets C.F.A. « E » à racheter	11 921 467,73
Réserves de réévaluation « or »	196 261 145,18
Divers	1 153 355 986,88
<i>Total</i>	5 405 419 959,71

BISCAYE-CONSEIL
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)